

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING SOVEREIGNTY
OVER PULAU LIGITAN AND PULAU SIPADAN
(INDONESIA/MALAYSIA)

JUDGMENT OF 17 DECEMBER 2002

2002

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ
SUR PULAU LIGITAN ET PULAU SIPADAN
(INDONÉSIE/MALAISIE)

ARRÊT DU 17 DÉCEMBRE 2002

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070964-0

Official citation:

*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia),
Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 625*

Mode officiel de citation:

*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie),
arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 625*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070964-0

Sales number
N° de vente:

858

17 DECEMBER 2002

JUDGMENT

SOVEREIGNTY OVER PULAU LIGITAN
AND PULAU SIPADAN
(INDONESIA/MALAYSIA)

SOUVERAINETÉ SUR PULAU LIGITAN
ET PULAU SIPADAN
(INDONÉSIE/MALAISIE)

17 DÉCEMBRE 2002

ARRÊT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2002

17 décembre 2002

2002
17 décembre
Rôle général
n° 102AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ
SUR PULAU LIGITAN ET PULAU SIPADAN

(INDONÉSIE/MALAISIE)

Cadre géographique — Contexte historique — Bases sur lesquelles les Parties fondent leur revendication sur les îles de Ligitan et Sipadan.

* *

*Titre conventionnel allégué par l'Indonésie (convention de 1891 entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas).**Argumentation de l'Indonésie selon laquelle la convention de 1891 aurait fixé comme ligne de partage entre les possessions respectives de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas dans la zone des îles en litige le parallèle 4° 10' de latitude nord, lesdites îles lui appartenant dès lors en tant que successeur des Pays-Bas.**Désaccord des Parties quant à l'interprétation à donner à l'article IV de la convention de 1891 — Articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités reflétant le droit international coutumier en la matière.**Texte de l'article IV de la convention de 1891 — Membre de phrase selon lequel « A partir du point situé à 4° 10' de latitude nord sur la côte orientale, la ligne frontière se poursuit vers l'est le long du même parallèle, à travers l'île de Sebitik... » — Ambiguïté des termes « se poursuit » et « à travers » — Ambiguïté qui aurait pu être évitée si la convention avait précisé de manière expresse que le parallèle 4° 10' de latitude nord constituerait la ligne séparant les îles sous souveraineté britannique et celles sous souveraineté néerlandaise — Sens ordinaire du terme « frontière ».**Contexte de la convention de 1891 — Mémoire explicatif joint au projet de loi présenté aux Etats-généraux des Pays-Bas en vue de la ratification de la convention — Carte jointe au mémorandum comportant une ligne rouge se poursuivant en mer le long du parallèle 4° 10' de latitude nord — Ligne ne pouvant être considérée comme ayant été prolongée afin de régler une quelconque controverse au large de Sebatik — Mémoire explicatif et carte n'ayant jamais été transmis par le Gouvernement néerlandais au Gouvernement britannique, mais*

ayant seulement été adressés à ce dernier par son agent diplomatique à La Haye — Absence de réaction du Gouvernement britannique à l'égard de la ligne ne pouvant être considérée comme valant acquiescement.

Objet et but de la convention — Délimitation des seules possessions des parties à l'intérieur de l'île de Bornéo.

Article IV de la convention, lu dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la convention, ne pouvant être interprété comme établissant une ligne d'attribution de la souveraineté sur des îles situées au large, à l'est de Sebatik.

Recours à des moyens complémentaires d'interprétation aux fins d'y rechercher une confirmation éventuelle de l'interprétation tirée par la Cour du texte de la convention — Travaux préparatoires de la convention et circonstances dans lesquelles celle-ci a été conclue n'étayant pas la thèse de l'Indonésie.

Pratique ultérieure des parties — Accord de 1915 entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas au sujet de la frontière entre l'Etat du Nord-Bornéo et les possessions néerlandaises à Bornéo venant renforcer la lecture qu'a faite la Cour de la convention de 1891 — Cour ne pouvant tirer aucune conclusion des autres documents invoqués.

Cartes produites par les Parties — Matériau cartographique ne permettant pas, en dehors de la carte annexée à l'accord de 1915, d'aboutir à des conclusions en ce qui concerne l'interprétation de l'article IV.

Cour aboutissant en définitive à la conclusion que l'article IV fixe la frontière entre les deux Parties jusqu'à l'extrémité orientale de l'île de Sebatik et n'établit aucune ligne d'attribution plus à l'est.

* *

Question de savoir si l'Indonésie ou la Malaisie sont devenues détentrices d'un titre sur Ligitan et Sipadan par voie de succession.

Argumentation de l'Indonésie selon laquelle elle aurait succédé au sultan du Bouloungan, détenteur originaire du titre sur les îles en litige, par le biais des contrats qui font figurer le Sultanat, tel qu'il y est défini, dans les Indes néerlandaises — Thèse de l'Indonésie ne pouvant être retenue.

*Îles en litige n'étant nommément citées dans aucun des instruments juridiques internationaux invoqués — Îles n'étant pas incluses dans la concession de 1878 par laquelle le sultan de Sulu avait cédé à Alfred Dent et au baron von Overbeck tous ses droits et pouvoirs sur l'ensemble de ses possessions à Bornéo — Cour constatant que, si les Parties soutiennent toutes deux que Ligitan et Sipadan n'ont pas constitué des *terrae nullius* pendant la période pertinente aux fins de la présente affaire, elles le font sur la base de raisonnements diamétralement opposés, chacune d'entre elles prétendant disposer d'un titre sur ces îles.*

Argumentation de la Malaisie selon laquelle elle aurait succédé au sultan de Sulu, détenteur originaire du titre sur les îles en litige, à la suite d'une série de transmissions alléguées de ce titre à l'Espagne, aux Etats-Unis, à la Grande-Bretagne (pour le compte de l'Etat du Nord-Bornéo), au Royaume-Uni, et à la Malaisie ne pouvant être retenue.

* *

Examen des effectivités invoquées par les Parties.

Effectivités étant généralement peu nombreuses dans le cas de très petites îles inhabitées ou habitées de façon non permanente, telles que Ligitan et Sipadan

— *Cour ayant à examiner essentiellement les effectivités datant de la période antérieure à 1969, année où les Parties formulèrent des prétentions opposées sur Ligitan et Sipadan — Nature des activités que la Cour prendra en compte en l'espèce.*

Effectivités invoquées par l'Indonésie — Activités ne constituant pas des actes à titre de souverain reflétant l'intention et la volonté d'agir en cette qualité.

Effectivités invoquées par la Malaisie — Activités modestes en nombre, mais présentant un caractère varié, couvrant une période considérable et révélant l'intention d'exercer des fonctions étatiques à l'égard des deux îles — Pays-Bas ou Indonésie n'ayant jamais exprimé de désaccord ni élevé de protestation à l'époque où ces activités ont été menées — Malaisie détenant un titre sur Ligitan et Sipadan sur la base des effectivités ainsi mentionnées.

ARRÊT

Présents: M. GUILLAUME, président; M. SHI, vice-président; MM. ODA, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOUUMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, juges; MM. WEERAMANTRY, FRANCK, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire relative à la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan,

entre

la République d'Indonésie,

représentée par

S. Exc. M. Hassan Wirajuda, ministre des affaires étrangères,

comme agent;

S. Exc. M. Abdul Irsan, ambassadeur de la République d'Indonésie aux Pays-Bas,

comme coagent;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Alfred H. A. Soons, professeur de droit international public à l'Université d'Utrecht,

sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

M. Rodman R. Bundy, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

M^{me} Loretta Malintoppi, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de Rome, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

comme conseils et avocats;

M. Charles Claypoole, *Solicitor* à la Cour suprême d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

M. Mathias Forteau, chargé de cours et chercheur à l'Université de

Paris X-Nanterre, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,

comme conseils ;

M. Hasyim Saleh, chef de mission adjoint à l'ambassade de la République d'Indonésie à La Haye,

M. Rachmat Soedibyo, directeur général pour les ressources pétrolières et naturelles au ministère de l'énergie et des mines,

le général de division S. N. Suwisma, assistant pour les questions territoriales auprès du chef d'état-major pour les affaires générales, quartier général des forces armées indonésiennes,

M. Donnilo Anwar, directeur des traités internationaux pour les questions de politique, de sécurité et de territoire au ministère des affaires étrangères,

M. Eddy Pratomo, directeur des traités internationaux pour les questions économiques, sociales et culturelles au ministère des affaires étrangères,

M. Bey M. Rana, directeur de la défense territoriale au ministère de la défense,

M. Suwarno, directeur des affaires frontalières au ministère de l'intérieur,

M. Subiyanto, directeur de l'exploration et de l'exploitation au ministère de l'énergie et des mines,

M. A. B. Lapian, expert sur l'histoire de Bornéo,

M. Kria Fahmi Pasaribu, ministre conseiller à l'ambassade de la République d'Indonésie à La Haye,

M. Moenir Ari Soenanda, ministre conseiller à l'ambassade de la République d'Indonésie à Paris,

M. Rachmat Budiman, ministère des affaires étrangères,

M. Abdul Havied Achmad, chef de district, province de Kalimantan est,

M. Adam Mulawarman T., ministère des affaires étrangères,

M. Ibnu Wahyutomo, ministère des affaires étrangères,

le capitaine Wahyudi, quartier général des forces armées indonésiennes,

le capitaine Fanani Tedjakusuma, quartier général des forces armées indonésiennes,

le colonel Arief Budiman, département de la topographie et de la cartographie, quartier général des forces armées indonésiennes,

M. Abdulkadir Jaelani, deuxième secrétaire à l'ambassade de la République d'Indonésie à La Haye,

M. Daniel T. Simandjuntak, troisième secrétaire à l'ambassade de la République d'Indonésie à La Haye,

M. Soleman B. Ponto, attaché militaire à l'ambassade de la République d'Indonésie à La Haye,

M. Ishak Latuconsina, membre de la Chambre des représentants de la République d'Indonésie,

M. Amris Hasan, membre de la Chambre des représentants de la République d'Indonésie,

comme conseillers ;

M. Martin Pratt, unité de recherche sur les frontières internationales de l'Université de Durham,

M. Robert C. Rizzutti, cartographe principal, International Mapping Associates,

M. Thomas Frogh, cartographe, International Mapping Associates,

comme conseillers techniques,

et

la Malaisie,

représentée par

S. Exc. M. Tan Sri Abdul Kadir Mohamad, ambassadeur en mission extraordinaire, ministère des affaires étrangères,

comme agent;

S. Exc. M^{me} Dato' Noor Farida Ariffin, ambassadeur de la Malaisie aux Pays-Bas,

comme coagent;

sir Elihu Lauterpacht, Q.C., C.B.E., professeur honoraire de droit international à l'Université de Cambridge, membre de l'Institut de droit international,

M. Jean-Pierre Cot, professeur émérite à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), ancien ministre,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre des barreaux d'Angleterre et d'Australie, membre de l'Institut de droit international,

M. Nico Schrijver, professeur de droit international à l'Université libre d'Amsterdam et à l'Institut d'études sociales de La Haye, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

comme conseils et avocats;

M^{me} Dato' Zaitun Zawiyah Puteh, *Solicitor-General* de la Malaisie,

M^{me} Halima Hj. Nawab Khan, juriste principale au cabinet de l'*Attorney-General* de l'Etat du Sabah,

M. Athmat Hassan, juriste au cabinet de l'*Attorney-General* de l'Etat du Sabah,

M^{me} Farahana Rabidin, conseiller fédéral au cabinet de l'*Attorney-General*,
comme conseils;

M. Datuk Nik Mohd. Zain Hj. Nik Yusof, secrétaire général du ministère de l'aménagement du territoire et du développement coopératif,

M. Datuk Jaafar Ismail, directeur général du département de la sécurité nationale, services du premier ministre,

S. Exc. M. Hussin Nayan, ambassadeur, sous-secrétaire au département des affaires territoriales et maritimes du ministère des affaires étrangères,

M. Ab. Rahim Hussin, directeur de la politique de sécurité maritime au département de la sécurité nationale, services du premier ministre,

M. Raja Aznam Nazrin, secrétaire adjoint principal au département des affaires territoriales et maritimes du ministère des affaires étrangères,

M. Zulkifli Adnan, conseiller de l'ambassade de la Malaisie aux Pays-Bas,

M^{me} Haznah Md. Hashim, secrétaire adjointe au département des affaires territoriales et maritimes du ministère des affaires étrangères,

M. Azfar Mohamad Mustafar, secrétaire adjoint au département des affaires territoriales et maritimes du ministère des affaires étrangères,

comme conseillers;

M. Hasan Jamil, directeur de la topographie, service des levés géodésiques, département de la topographie et de la cartographie,

M. Tan Ah Bah, sous-directeur principal de la topographie, service des frontières, département de la topographie et de la cartographie,
M. Hasnan Hussin, assistant technique principal du service des frontières, département de la topographie et de la cartographie,
comme conseillers techniques,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Par lettre conjointe en date du 30 septembre 1998, déposée au Greffe de la Cour le 2 novembre 1998, les ministres des affaires étrangères de la République d'Indonésie (dénommée ci-après « Indonésie ») et de la Malaisie ont notifié au greffier un compromis entre les deux Etats, signé à Kuala Lumpur le 31 mai 1997 et entré en vigueur le 14 mai 1998, date de l'échange des instruments de ratification.

2. Dans sa traduction française, le texte du compromis se lit comme suit :

« Le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de la Malaisie (ci-après dénommés les « Parties »);

Considérant qu'un différend s'est élevé entre eux concernant la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan;

Désirant que ce différend soit réglé dans l'esprit des relations amicales existant entre les Parties, telles qu'elles sont consacrées dans le traité d'amitié et de coopération de 1976 en Asie du Sud-Est; et

Désirant en outre que ce différend soit réglé par la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée la « Cour »);

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Soumission du différend

Les Parties conviennent de soumettre le différend à la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut.

Article 2

Objet du litige

La Cour est priée de déterminer, sur la base des traités, accords et de tout autre élément de preuve produit par les Parties, si la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie ou à la Malaisie.

Article 3

Procédure

1. Sous réserve des délais dont il est fait mention au paragraphe 2 du présent article, la procédure se divisera en procédure écrite et en procédure orale conformément à l'article 43 du Statut de la Cour.

2. Sans préjudice de toute question qui pourrait se poser quant à la charge de la preuve et eu égard à l'article 46 du Règlement de la Cour, la procédure écrite se composera des pièces suivantes :

- a) un mémoire qui doit être soumis simultanément par chacune des Parties au plus tard douze mois après la date de la notification du présent compromis au greffier de la Cour;
- b) un contre-mémoire présenté par chacune des Parties au plus tard quatre mois après la date à laquelle chacune aura reçu la copie certifiée conforme du mémoire de l'autre Partie;
- c) une réplique présentée par chacune des Parties au plus tard quatre mois après la date à laquelle chacune aura reçu la copie certifiée conforme du contre-mémoire de l'autre Partie; et
- d) une duplique, si les Parties en décident ainsi d'un commun accord ou si la Cour décide d'office ou à la demande de l'une des Parties que cette pièce de procédure est nécessaire et autorise ou prescrit la présentation d'une duplique.

3. Les pièces de procédure écrite susmentionnées et leurs annexes, déposées auprès du greffier, ne seront transmises à l'autre Partie que lorsque le greffier aura reçu de ladite Partie la pièce de procédure correspondante.

4. La question de l'ordre dans lequel les Parties prendront la parole dans le cadre de la procédure orale sera décidée par accord mutuel entre elles ou, à défaut d'un tel accord, par la Cour. En tout état de cause, cet ordre s'entend toutefois sans préjudice de toute question qui pourrait se poser quant à la charge de la preuve.

Article 4

Droit applicable

Les principes et règles de droit international applicables au différend sont ceux qui sont reconnus dans les dispositions de l'article 38 du Statut de la Cour.

Article 5

Arrêt de la Cour

Les Parties s'engagent à accepter l'arrêt que la Cour rendra conformément au présent compromis comme définitif et obligatoire pour elles.

Article 6

Entrée en vigueur

1. Le présent compromis entrera en vigueur dès que les instruments de ratification auront été échangés. La date de l'échange desdits instruments sera fixée par la voie diplomatique.

2. Le présent compromis sera enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, conjointement ou par l'une des Parties.

Article 7

Notification

En application de l'article 40 du Statut de la Cour, le présent compromis sera notifié au greffier de la Cour par une lettre conjointe des Parties aussitôt que possible après son entrée en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent compromis.»

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a transmis copie de la notification conjointe et du compromis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

4. Par ordonnance en date du 10 novembre 1998, la Cour, eu égard aux dispositions du compromis concernant les pièces de la procédure écrite, a fixé au 2 novembre 1999 et au 2 mars 2000, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire, puis d'un contre-mémoire par chacune des Parties. Les mémoires des Parties ont été déposés dans le délai ainsi fixé. Par lettre conjointe du 18 août 1999, les Parties ont demandé à la Cour de reporter au 2 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de leurs contre-mémoires. Par ordonnance en date du 14 septembre 1999, la Cour a accédé à cette demande. Par lettre conjointe du 8 mai 2000, les Parties ont demandé à la Cour un nouveau report d'un mois de la date d'expiration du délai pour le dépôt de leurs contre-mémoires. Par ordonnance du 11 mai 2000, le président de la Cour a également accédé à cette demande. Les contre-mémoires des Parties ont été déposés dans le délai ainsi prorogé.

5. Aux termes du compromis, les deux Parties devaient présenter une réplique au plus tard quatre mois après la date à laquelle chacune aurait reçu la copie certifiée conforme du contre-mémoire de l'autre. Par lettre conjointe datée du 14 octobre 2000, les Parties ont prié la Cour de proroger ce délai de trois mois. Par ordonnance en date du 19 octobre 2000, le président de la Cour a fixé au 2 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties. Les répliques des Parties ont été déposées dans le délai ainsi prescrit. Le compromis prévoyant la possibilité du dépôt d'une quatrième pièce de procédure par chacune des Parties, celles-ci ont, par lettre conjointe du 28 mars 2001, informé la Cour qu'elles ne souhaitent pas produire de pièce supplémentaire. La Cour elle-même n'a pas prescrit une telle production.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a procédé, dans l'exercice du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut, à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: l'Indonésie a désigné M. Mohamed Shahabuddeen, et la Malaisie M. Christopher Gregory Weeramantry.

7. M. Shahabuddeen, juge *ad hoc*, ayant démissionné de ses fonctions à la date du 20 mars 2001, l'Indonésie, par lettre reçue au Greffe le 17 mai 2001, a informé la Cour que son gouvernement avait désigné M. Thomas Franck pour le remplacer.

8. Le 13 mars 2001, la République des Philippines a déposé au Greffe de la Cour une requête à fin d'intervention dans l'affaire, en invoquant l'article 62 du Statut de la Cour. Par arrêt rendu le 23 octobre 2001, la Cour a jugé que la requête des Philippines ne pouvait pas être admise.

9. Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 6 mars 2002 avec les agents des Parties, conformément à l'article 31 du Règlement, ceux-ci lui ont fait part des vues de leur gouvernement sur divers aspects de l'organisation de la procédure orale. Ils ont en particulier déclaré que les Parties étaient convenues de suggérer à la Cour que l'Indonésie prenne la parole en premier, étant entendu que ce choix n'impliquait en rien que celle-ci puisse être considérée comme Etat demandeur ou la Malaisie comme Etat défendeur, et qu'il ne saurait affecter aucune question relative à la charge de la preuve.

A la suite de cette réunion, la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au lundi 3 juin 2002, à 10 heures, la date d'ouverture des audiences et a arrêté

le calendrier de celles-ci. Le greffier en a informé les agents des Parties par lettres du 7 mars 2002.

10. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

11. Des audiences publiques ont été tenues du 3 au 12 juin 2002, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

- Pour l'Indonésie :* S. Exc. M. Hassan Wirajuda,
sir Arthur Watts,
M. Alfred H. A. Soons,
M. Alain Pellet,
M. Rodman R. Bundy,
M^{me} Loretta Malintoppi.
- Pour la Malaisie :* S. Exc. M. Tan Sri Abdul Kadir Mohamad,
S. Exc. M^{me} Dato' Noor Farida Ariffin,
sir Elihu Lauterpacht,
M. Nico Schrijver,
M. James Crawford,
M. Jean-Pierre Cot.

*

12. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de l'Indonésie,

dans le mémoire, le contre-mémoire et la réplique :

« Sur la base des considérations exposées dans la présente [réplique], le Gouvernement de la République d'Indonésie prie la Cour de dire et juger que :

- a) la souveraineté sur Pulau Ligitan appartient à la République d'Indonésie ; et
- b) la souveraineté sur Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie. »

Au nom du Gouvernement de la Malaisie,

dans le mémoire, le contre-mémoire et la réplique :

« Eu égard aux considérations ci-dessus, la Malaisie prie respectueusement la Cour de dire et juger que la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la Malaisie. »

13. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de l'Indonésie,

« Sur la base des considérations de fait et de droit exposées dans les pièces de procédure écrite de l'Indonésie et dans ses plaidoiries, le Gouvernement de la République d'Indonésie prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- i) la souveraineté sur Pulau Ligitan appartient à la République d'Indonésie ; et

- ii) la souveraineté sur Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie.»

Au nom du Gouvernement de la Malaisie,

«Le Gouvernement de la Malaisie prie respectueusement la Cour de dire et juger que la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la Malaisie.»

* * *

14. Les îles de Ligitan et Sipadan (Pulau Ligitan et Pulau Sipadan), distantes l'une de l'autre d'environ 15,5 milles marins, sont toutes deux situées dans la mer de Célèbes, au large de la côte nord-est de l'île de Bornéo (voir ci-après, p. 635 et 636, les croquis n^{os} 1 et 2).

Ligitan est une île de dimension très réduite se trouvant à l'extrémité méridionale d'un grand récif en forme d'étoile qui s'étend vers le sud à partir des îles de Danawan et de Si Amil. Ses coordonnées sont 4° 09' de latitude nord et 118° 53' de longitude est. L'île se trouve à environ 21 milles marins de Tanjung Tutop, sur la péninsule de Semporna, territoire le plus proche sur l'île de Bornéo. Constamment émergée et essentiellement sablonneuse, Ligitan est une île à la végétation basse, sur laquelle se trouvent quelques arbres. Elle n'est pas habitée de façon permanente.

Bien que plus grande que Ligitan, Sipadan est également une île de dimension réduite; sa superficie est d'environ 0,13 kilomètre carré. Ses coordonnées sont 4° 06' de latitude nord et 118° 37' de longitude est. Elle se trouve à une quinzaine de milles marins de Tanjung Tutop, et à 42 milles marins de la côte est de l'île de Sebatik. Sipadan est une île densément boisée d'origine volcanique qui constitue le sommet d'une montagne sous-marine d'environ 600 à 700 mètres de hauteur, autour duquel un atoll corallien s'est formé. Elle n'a pas été habitée de façon permanente avant les années 1980, époque de son développement comme station de tourisme tournée vers la plongée sous-marine.

*

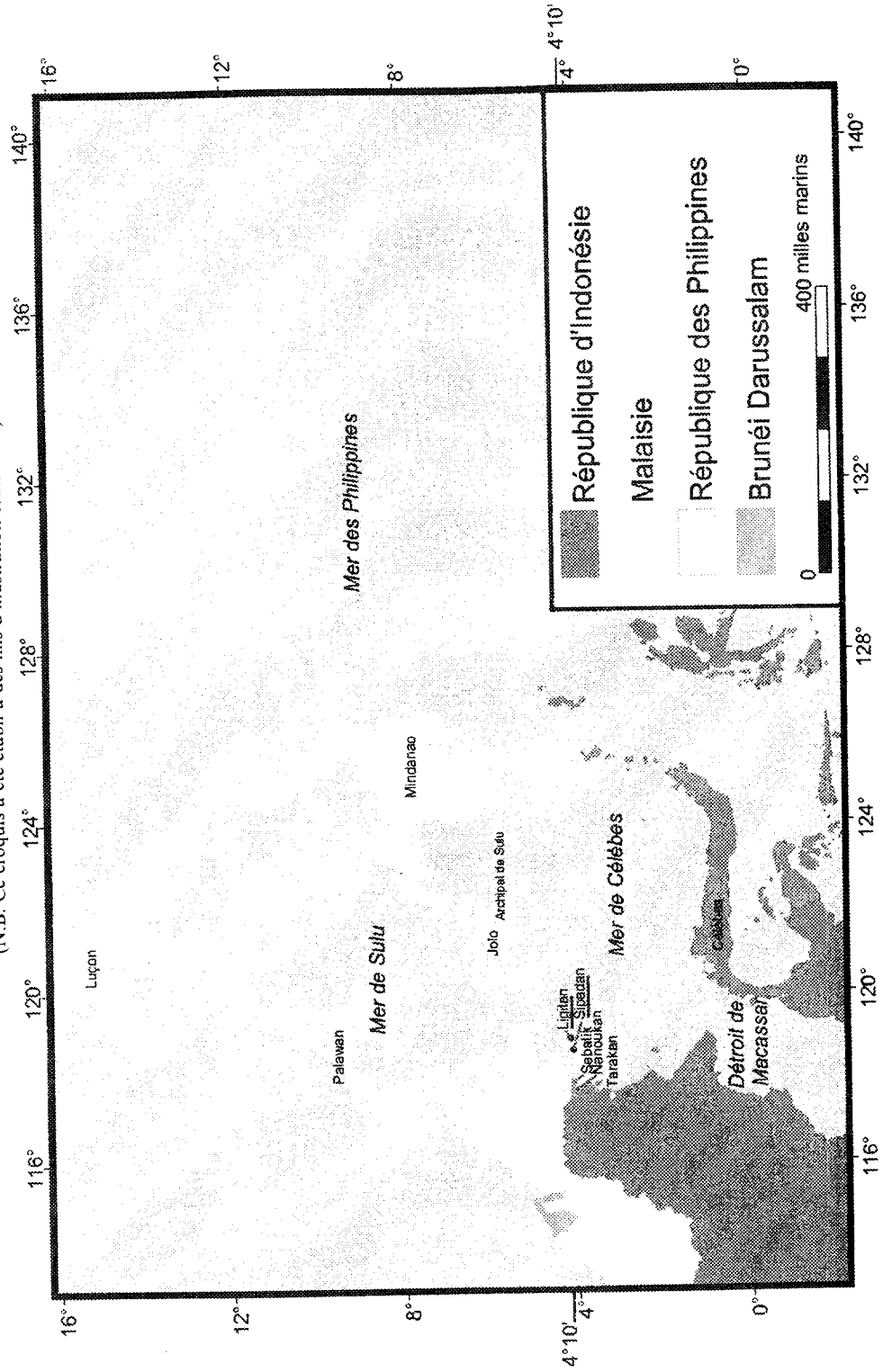
15. Le différend qui oppose les Parties s'inscrit dans un contexte historique complexe, dont la Cour donnera maintenant un aperçu.

Au XVI^e siècle, l'Espagne s'établit aux îles Philippines et tenta d'étendre son influence sur les îles situées plus au sud. Vers la fin du XVI^e siècle, elle commença à exercer cette influence sur le Sultanat de Sulu.

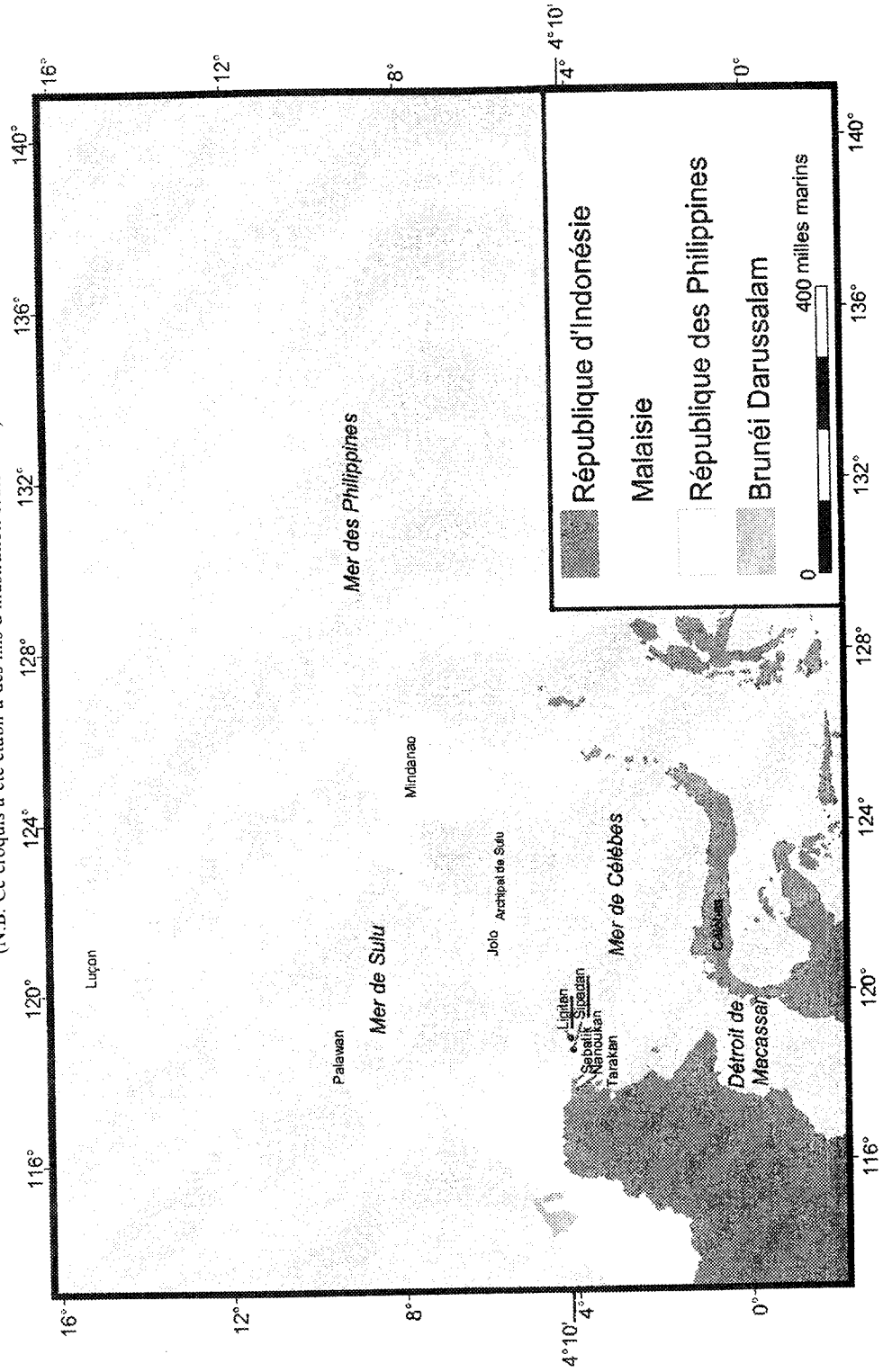
Le 23 septembre 1836, l'Espagne conclut avec le sultan de Sulu des capitulations de paix, de protection et de commerce, par lesquelles elle garantissait à celui-ci sa protection

«sur l'ensemble des îles situées dans les limites de la juridiction espagnole et qui se trouvent entre l'extrémité occidentale de Mindanao (Magindanao), d'une part, et Bornéo et La Paragua (Palawan), de l'autre, à l'exception de Sandakan et des autres territoires tributaires du sultan sur l'île de Bornéo».

CROQUIS N° 1. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE GÉNÉRAL
(N.B. Ce croquis a été établi à des fins d'illustration seulement.)



CROQUIS N° 1. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE GÉNÉRAL
(N.B. Ce croquis a été établi à des fins d'illustration seulement.)



Le 19 avril 1851, l'Espagne et le sultan de Sulu conclurent un «acte de re-soumission» aux termes duquel l'île de Sulu et ses dépendances furent annexées à la Couronne espagnole. Cet acte fut confirmé le 22 juillet 1878 par un protocole disposant que le sultan reconnaissait comme «incontestable la souveraineté de l'Espagne sur l'ensemble de l'archipel de Sulu et de ses dépendances».

16. Pour leur part, les Pays-Bas s'établirent sur l'île de Bornéo dès le début du XVII^e siècle. La Compagnie néerlandaise des Indes orientales, qui possédait d'importants intérêts commerciaux dans la région, exerça en Asie du Sud-Est des prérogatives d'ordre public en vertu d'une charte qui lui fut accordée en 1602 par les Provinces-Unies des Pays-Bas. Ladite charte autorisait la compagnie à «conclure des conventions avec les princes et les puissances» de la région au nom des Etats-généraux des Pays-Bas. Les conventions ainsi visées concernaient surtout des questions commerciales, mais elles avaient également pour objet l'acceptation de la suzeraineté de la compagnie, voire la cession à cette dernière, par les souverains locaux, de tout ou partie de leurs territoires.

Lorsque la Compagnie néerlandaise des Indes orientales s'établit à Bornéo aux XVII^e et XVIII^e siècles, l'influence du sultan du Banjarmassin s'étendait sur d'importantes parties du Bornéo méridional et oriental. Sur la côte est, le territoire contrôlé par le Banjarmassin comprenait le «Royaume du Berou», constitué de trois «Etats»: le Sambalioung, le Gounoungtabour et le Bouloungan. Les sultans du Brunéi et de Sulu exerçaient quant à eux leur influence sur la partie septentrionale de l'île de Bornéo.

Lors de la disparition de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales, à la fin du XVIII^e siècle, toutes ses possessions territoriales furent transférées aux Provinces-Unies des Pays-Bas. Au cours des guerres napoléoniennes, la Grande-Bretagne prit le contrôle des possessions néerlandaises en Asie. En vertu de la convention de Londres du 13 août 1814, le Royaume des Pays-Bas, nouvellement constitué, recouvra la plupart des anciennes possessions néerlandaises.

17. Un contrat fut conclu par les Pays-Bas avec le sultan du Banjarmassin le 3 janvier 1817. L'article 5 de ce contrat prévoyait notamment la cession aux Pays-Bas du Berou («Barrau») et de toutes ses dépendances. Le 13 septembre 1823, un avenant fut conclu, qui modifiait l'article 5 du contrat de 1817.

Le 4 mai 1826, un nouveau contrat fut conclu. Son article 4 reconfir-
/ mait la cession aux Pays-Bas du Berou («Barou») et de ses dépendances.

Au cours des années qui suivirent, les trois territoires qui formaient le Royaume du Berou, le Sambalioung, le Gounoungtabour et le Bouloungan, se séparèrent. Par une déclaration du 27 septembre 1834, le sultan du Bouloungan se soumit directement à l'autorité du Gouvernement des Indes néerlandaises. En 1844, ces trois territoires furent chacun reconnu par le Gouvernement néerlandais comme des royaumes distincts. Le titre de sultan fut officiellement accordé à leurs chefs.

18. En 1850, le Gouvernement des Indes néerlandaises conclut avec les sultans des trois royaumes des «contrats de vassalité» aux termes desquels le territoire de leurs royaumes respectifs leur était donné en fief. Le contrat conclu avec le sultan du Bouloungan est daté du 12 novembre 1850.

Une description de la zone géographique constituant le Sultanat du Bouloungan apparut pour la première fois dans le contrat du 12 novembre 1850. L'article 2 de ce contrat décrivait le territoire du Bouloungan comme suit :

«Le territoire du Bouloungan est limité par les frontières suivantes :

- avec le Gounoung-Tabour : de la côte vers l'intérieur, la rivière Karangtiegau depuis son embouchure jusqu'à sa source ; en outre, le Batou Beoukkier et le mont Palpakh ;
- avec les possessions sulu : en mer le cap dénommé Batou Tinagat, ainsi que la rivière Tawau.

Les îles suivantes appartiennent au Bouloungan : Terakkan, Nanoukan et Sebatik, avec les petites îles qui s'y rattachent.

Cette délimitation est établie à titre provisoire, et donnera lieu à un nouvel examen complet et une nouvelle détermination.»

Un nouveau contrat de vassalité fut conclu le 2 juin 1878. Celui-ci fut approuvé et ratifié par le gouverneur général des Indes néerlandaises le 18 octobre 1878.

L'article 2 du contrat de vassalité de 1878 décrivait le territoire du Bouloungan en ces termes : «Le territoire du Royaume du Bouloungan est réputé être constitué des terres et îles qui sont désignées dans la déclaration annexée au présent contrat.» Le texte de la déclaration annexée au contrat est pratiquement identique à celui de l'article 2 du contrat de 1850.

Cette déclaration fut amendée en 1893 pour la mettre en conformité avec la convention conclue en 1891 entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas (voir paragraphe 23 ci-après). La nouvelle déclaration prévoyait que :

«les îles de Tarakan et Nanoukan, et la partie de l'île de Sebitik située au sud de la ligne frontière ci-dessus, décrites dans l'*Indisch Staatsblad* de 1892, n° 114, appartiennent au Bouloungan, de même que les petites îles se rattachant aux îles susmentionnées, pour autant qu'elles soient situées au sud de la ligne frontière...».

19. La Grande-Bretagne possédait pour sa part des intérêts commerciaux dans la zone, mais n'eut pas d'assise territoriale sur l'île de Bornéo avant le XIX^e siècle. Après la convention anglo-néerlandaise du 13 août 1814, les prétentions commerciales et territoriales de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas sur l'île de Bornéo commencèrent à se chevaucher.

Le 17 mars 1824, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas signèrent un nou-

veau traité pour tenter de régler leurs différends commerciaux et territoriaux dans la région.

20. En 1877, le sultan du Brunéi accorda, par trois titres distincts, une vaste portion du Bornéo septentrional à Alfred Dent et au baron von Overbeck. Compte tenu de ce que ces titres englobaient, le long de la côte nord de Bornéo, une partie de territoire également revendiquée par le sultan de Sulu, Alfred Dent et le baron von Overbeck décidèrent de conclure un accord avec ce dernier.

Le 22 janvier 1878, le sultan de Sulu accepta d'«accorder et céder» à Alfred Dent et au baron von Overbeck, en leur qualité de représentants d'une compagnie britannique, tous ses droits et pouvoirs sur :

«l'ensemble des territoires et des terres à [lui] soumis sur l'île de Bornéo proprement dite, de la rivière Pandasan sur la côte ouest à Maludu Bay, puis tout le long de la côte orientale jusqu'à la rivière Sibuku au sud, y compris toutes les provinces bordant Maludu Bay, ainsi que les Etats de Pietan, Sugut, Bangaya, Labuk, Sandakan, Kinabatangan, Mamiang et tous les autres territoires et Etats situés au sud de Mamiang et jouxtant Darvel Bay, jusqu'à la rivière Sibuku, y compris toutes les îles situées à l'intérieur d'une limite fixée à 3 lieues marines [9 milles marins] de la côte».

Le même jour, le sultan de Sulu signa une commission par laquelle il nommait le baron von Overbeck «Dato' Bëndahara et Rajah de Sandakan», l'investissant «des pouvoirs les plus étendus de vie et de mort» sur tous les habitants des territoires qui lui avaient été cédés et le rendant maître de «toutes les choses et tous les produits» revenant au sultan sur lesdits territoires. Le sultan de Sulu demandait aux «nations étrangères» avec lesquelles il avait conclu «des traités d'amitié et des alliances» de reconnaître «ledit Dato' Bëndahara comme souverain suprême desdites possessions».

Le baron von Overbeck abandonna par la suite tous ses droits et intérêts dans la compagnie britannique susmentionnée. Alfred Dent adressa ultérieurement au Gouvernement britannique une requête sollicitant une charte royale aux fins d'administrer le territoire et d'en exploiter les ressources. Celle-ci fut octroyée en novembre 1881. En mai 1882, une compagnie à charte fut officiellement constituée sous le nom de «British North Borneo Company» (dénommée ci-après la «BNBC»).

La BNBC commença à cette époque à étendre son administration à certaines îles situées au-delà de la limite des 3 lieues marines à laquelle il est fait référence dans la concession de 1878.

21. Le 11 mars 1877, l'Espagne, l'Allemagne et la Grande-Bretagne conclurent, en vue de régler un différend commercial qui avait surgi entre elles, un protocole relatif à la liberté de commerce et de navigation dans la mer de Sulu (Joló). Aux termes de ce protocole, l'Espagne s'engageait à garantir et à assurer la liberté de commerce, de pêche et de navigation aux navires et sujets de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et des autres

puissances dans «l'archipel de Sulu (Joló) et dans toutes ses parties», sans préjudice des droits reconnus à l'Espagne dans ledit protocole.

Le 7 mars 1885, l'Espagne, l'Allemagne et la Grande-Bretagne conclurent un nouveau protocole dont les trois premiers articles se lisaient comme suit :

« Article premier

Les Gouvernements de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne reconnaissent la souveraineté de l'Espagne sur les points occupés effectivement, ainsi que sur ceux qui ne le seraient pas encore, de l'archipel de Sulu (Joló), dont les limites sont établies dans l'article 2.

Article 2

L'archipel de Sulu (Joló), conformément à la définition contenue dans l'article 1^{er} du traité signé le 23 septembre 1836 entre le Gouvernement espagnol et le sultan de Sulu (Joló), comprend toutes les îles qui se trouvent entre l'extrémité occidentale de l'île de Mindanao, d'une part, et le continent de Bornéo et l'île de Paragua, de l'autre, à l'exception de celles qui sont indiquées dans l'article 3.

Il est entendu que les îles de Balabac et de Cagayan-Joló font partie de l'archipel.

Article 3

Le Gouvernement espagnol renonce vis-à-vis du Gouvernement britannique, à toute prétention de souveraineté sur les territoires du continent de Bornéo qui appartiennent, ou qui ont appartenu dans le passé, au sultan de Sulu (Joló), y compris les îles voisines de Balambangan, Banguay et Malawali, ainsi que toutes celles comprises dans une zone de 3 lieues maritimes le long des côtes et qui font partie des territoires administrés par la Compagnie dite British North Borneo Company.»

22. Le 12 mai 1888, le Gouvernement britannique passa avec la BNBC un accord portant création de l'Etat du Nord-Bornéo. Cet accord faisait du Nord-Bornéo un Etat sous protectorat britannique dont les relations extérieures relevaient de la responsabilité du Gouvernement britannique.

23. Le 20 juin 1891, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne conclurent une convention (dénommée ci-après la «convention de 1891») aux fins de «définir les frontières entre les possessions des Pays-Bas sur l'île de Bornéo et les Etats de cette île placés sous protection britannique» (voir paragraphe 36 ci-après).

24. A l'issue de la guerre hispano-américaine, l'Espagne céda aux Etats-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les «Etats-Unis») l'archipel des Philippines (voir paragraphe 115 ci-après) par le traité de paix de Paris du 10 décembre 1898 (dénommé ci-après le «traité de paix de 1898»). L'article III de ce traité définissait l'archipel au moyen de certaines lignes. Par le traité du 7 novembre 1900 (dénommé ci-après le «traité de 1900»),

l'Espagne céda aux Etats-Unis «toutes les îles de l'archipel des Philippines situées au-delà des lignes définies à l'article III» du traité de paix de 1898 (voir paragraphe 115 ci-après).

25. Le 22 avril 1903, le sultan de Sulu conclut avec le Gouvernement du Nord-Bornéo britannique une «confirmation de cession» dans laquelle étaient indiquées nommément un certain nombre d'îles qui devaient être considérées comme ayant été incluses dans la cession initialement consentie à Alfred Dent et au baron von Overbeck en 1878. Les îles mentionnées étaient les suivantes: Muliangin, Muliangin Kechil, Malawali, Tegabu, Bilian, Tegaypil, Lang Kayen, Boan, Lehiman, Bakungan, Bakungan Kechil, Libaran, Taganack, Beguan, Mantanbuan, Gaya, Omadal, Si Amil, Maboh, Kepalaï et Dinawan. Ledit instrument précisait en outre que «les autres îles situées à côté ou autour des îles susmentionnées, ou entre ces îles», étaient incluses dans la cession de 1878. Toutes ces îles se trouvaient situées au-delà de la limite des 3 lieues marines.

26. A la suite d'une tournée, en 1903, du navire de la marine américaine USS *Quiros* dans la région des îles en litige en l'espèce, la BNBC éleva des protestations auprès du Foreign Office, au motif que certaines des îles visitées, sur lesquelles la marine américaine avait placé des drapeaux et des plaques, relevaient selon elle de son autorité. La question fit notamment l'objet, de la part de sir H. M. Durand, ambassadeur de Grande-Bretagne aux Etats-Unis, d'un memorandum adressé le 23 juin 1906 au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et auquel était annexée une carte montrant «les limites dans lesquelles la [BNBC] entendait exercer son autorité». Aux termes d'un échange de notes des 3 et 10 juillet 1907, les Etats-Unis renoncèrent provisoirement au droit d'administration de «toutes les îles situées à l'ouest et au sud-ouest de la ligne tracée sur la carte qui accompagnait le memorandum de sir H. M. Durand...».

27. Le 28 septembre 1915, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas signèrent, conformément à l'article V de la convention de 1891, un accord relatif à «la frontière entre l'Etat du Nord-Bornéo et les possessions néerlandaises à Bornéo» (dénommé ci-après l'«accord de 1915»), par lequel les deux Etats confirmèrent un rapport accompagné d'une carte, qui avaient été établis par une commission mixte créée à cet effet (voir paragraphes 70, 71 et 72 ci-après).

Le 26 mars 1928, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas signèrent un nouvel accord (dénommé ci-après l'«accord de 1928») conformément à l'article V de la convention de 1891, destiné cette fois à «délimiter d'une manière plus précise la partie de la frontière établie par l'article III de la convention signée à Londres le 20 juin 1891» («entre les sommets du Gunong Api et du Gunong Raya»); une carte était annexée à cet accord (voir paragraphe 73 ci-après).

28. Le 2 janvier 1930, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne conclurent une convention (dénommée ci-après la «convention de 1930») «délimitant ... la frontière entre l'archipel des Philippines ... et l'Etat du Nord-Bornéo» (voir paragraphe 119 ci-après). Cette convention se composait

de cinq articles, dont le premier et le troisième sont les plus pertinents aux fins de la présente affaire. L'article premier définissait la ligne séparant les îles qui appartenaient à l'archipel des Philippines et celles qui appartenaient à l'Etat du Nord-Bornéo; l'article III était ainsi rédigé:

«Toutes les îles situées au nord et à l'est de ladite ligne ainsi que toutes les îles et tous les récifs coupés par elle, s'il en existe, appartiendront à l'archipel des Philippines et toutes les îles situées au sud et à l'ouest de cette ligne, à l'Etat du Nord-Bornéo.»

29. Le 26 juin 1946, la BNBC passa un accord avec le Gouvernement britannique, par lequel la compagnie cédait ses intérêts, pouvoirs et droits concernant l'Etat du Nord-Bornéo à la Couronne britannique. L'Etat du Nord-Bornéo devint alors une colonie britannique.

30. Le 9 juillet 1963, la Fédération de la Malaya, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Nord-Bornéo, Sarawak et Singapour conclurent un accord relatif à la Malaisie. Aux termes de l'article premier de cet accord, entré en vigueur le 16 septembre 1963, la colonie du Nord-Bornéo était appelée à se «fédér[er] avec les Etats formant [alors] la Fédération de Malaya sous le nom [d'Etat] de Sabah».

31. Après leur indépendance, tant l'Indonésie que la Malaisie commencèrent à accorder des permis de prospection pétrolière au large de la côte est de Bornéo au cours des années soixante. Le premier permis pétrolier octroyé par l'Indonésie à une société étrangère dans la zone considérée prit la forme d'un accord de partage de la production conclu le 6 octobre 1966 entre l'entreprise d'Etat indonésienne P. N. Pertamina Minjak Nasional («Permina») et la Japan Petroleum Exploration Company Limited («Japex»). La limite septentrionale de l'une des zones du contrat s'étendait en ligne droite vers l'est à partir de la côte orientale de l'île de Sebatik, en suivant le parallèle 4°09'30" de latitude nord jusqu'à une distance d'environ 27 milles marins au large. En 1968, la Malaisie accorda à son tour divers permis de prospection pétrolière à la Sabah Teiseki Oil Company («Teiseki»). La limite sud de la concession maritime accordée à Teiseki était située à 4°10'30" de latitude nord.

Le présent différend se cristallisa en 1969 à l'occasion de discussions relatives à la délimitation des plateaux continentaux respectifs des deux Etats. A l'issue de ces négociations, un accord de délimitation fut conclu le 27 octobre 1969. Il entra en vigueur le 7 novembre 1969. Il ne couvrait cependant pas la région située à l'est de Bornéo.

En octobre 1991, les deux Parties constituèrent un groupe de travail mixte afin d'étudier la situation des îles de Ligitan et Sipadan. Aucun accord ne fut toutefois conclu, et la question fut confiée à des émissaires spéciaux des deux Parties qui, en juin 1996, recommandèrent d'un commun accord de soumettre la question à la Cour internationale de Justice. Le compromis fut signé le 31 mai 1997.

* * *

32. L'Indonésie soutient à titre principal que sa souveraineté sur les îles de Ligitan et Sipadan repose sur la convention de 1891 entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Elle invoque également une série d'effectivités, tant néerlandaises qu'indonésiennes, qui, selon elle, viendraient confirmer son titre conventionnel. Au cours de la procédure orale, l'Indonésie a en outre fait valoir, à titre subsidiaire, que, si la Cour ne retenait pas son titre fondé sur la convention de 1891, la souveraineté sur les îles en litige ne lui en appartiendrait pas moins, du fait que celles-ci se trouvaient sous l'autorité du sultan du Bouloungan, dont elle est le successeur.

33. Pour sa part, la Malaisie soutient qu'elle a acquis la souveraineté sur les îles de Ligitan et Sipadan à la suite d'une série de transmissions qu'aurait connues le titre détenu à l'origine par l'ancien souverain, le sultan de Sulu, titre qui serait ensuite passé, successivement, à l'Espagne, aux Etats-Unis, à la Grande-Bretagne — pour le compte de l'Etat du Nord-Bornéo —, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et finalement à la Malaisie elle-même. Elle affirme que son titre fondé sur cette série d'instruments juridiques est confirmé par un certain nombre d'effectivités britanniques et malaisiennes sur lesdites îles. Elle estime subsidiairement que, si la Cour parvenait à la conclusion que les îles en litige avaient appartenu à l'origine aux Pays-Bas, ses effectivités auraient en tout état de cause supplanté un tel titre des Pays-Bas.

* * *

34. Comme la Cour vient de le rappeler, l'Indonésie soutient à titre principal que la souveraineté sur les îles de Ligitan et Sipadan lui appartient en vertu de la convention de 1891. L'Indonésie estime que, par «ses termes, son contexte, son objet et son but, ladite convention fixait comme ligne de partage entre les possessions respectives des Parties dans la zone aujourd'hui en cause le parallèle 4° 10' de latitude nord». Elle précise à cet égard que sa position n'est pas d'affirmer «que la ligne conventionnelle de 1891 visait également, dès l'origine, à être une frontière maritime ... à l'est de l'île de Sebatik, ni qu'elle l'était en fait», mais plutôt de «regarder cette ligne comme une ligne d'attribution: les territoires, y compris les îles situées au nord du parallèle 4° 10' de latitude nord, étaient ... considérés comme britanniques, et ceux situés au sud comme néerlandais». Les îles en litige étant situées au sud de ce parallèle, «[i]l en découle[r]ait qu'en vertu de la convention le titre sur ces îles appartenait aux Pays-Bas et qu'il appartient aujourd'hui à l'Indonésie».

L'Indonésie estime qu'il ne saurait être mis en doute que les deux Etats parties à la convention de 1891 se considéraient comme les seuls acteurs dans la zone. Elle ajoute à ce propos que l'Espagne ne possédait aucun titre sur les îles en litige et n'avait manifesté aucun intérêt pour ce qui se passait au sud de l'archipel de Sulu.

L'Indonésie relève que ladite convention n'impliquait pas de cessions de territoires; l'intention de chacune des Parties aurait plutôt été de reconnaître le titre de l'autre sur les territoires de l'île de Bornéo et les îles

situées « de son côté » de la ligne, et de renoncer à toute prétention à leur égard. Selon elle, « il ne fait aucun doute que, pour chacune des parties, les territoires ... situés de son côté de la ligne convenue lui appartenaient déjà et ... n'étaient pas *devenus* siens en vertu d'une cession issue d'un traité ». Elle soutient que, de toute manière, quelle qu'ait pu être la situation avant 1891, la convention conclue entre les deux puissances coloniales constitue un titre indiscutable qui l'emporte sur tout autre titre susceptible de l'avoir précédé.

35. La Malaisie considère pour sa part que la revendication de l'Indonésie sur les îles de Ligitan et Sipadan ne trouve appui ni dans le texte de la convention de 1891, ni dans les travaux préparatoires à ladite convention, ni dans aucun autre document auquel il pourrait être recouru pour l'interpréter. La Malaisie fait observer que la convention de 1891, appréciée dans son ensemble, montre à l'évidence que les parties entendaient préciser la frontière entre leurs possessions terrestres respectives dans les îles de Bornéo et de Sebatik, la ligne de délimitation s'arrêtant au point le plus oriental de cette dernière. Elle estime que la thèse de l'Indonésie « se trouve manifestement réfutée par l'interprétation naturelle et ordinaire du traité en question et les règles de droit applicables » et ajoute que la ratification de la convention de 1891 et sa mise en œuvre, notamment par l'accord de 1915, n'étaient pas la thèse indonésienne.

La Malaisie fait valoir à titre additionnel que, même si la convention de 1891 devait être interprétée comme portant attribution de possessions à l'est de Sebatik, cette attribution ne saurait avoir de conséquence s'agissant d'îles qui, à l'époque considérée, appartenaient à l'Espagne. Du point de vue de la Malaisie, la Grande-Bretagne n'aurait pu envisager de céder aux Pays-Bas des îles qui se trouvaient au-delà de la ligne de 3 lieues marines mentionnée dans la concession de 1878, ligne que la Grande-Bretagne et l'Espagne auraient expressément reconnue dans le protocole de 1885.

* *

36. Le 20 juin 1891, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne signèrent une convention afin de « définir les frontières entre les possessions des Pays-Bas sur l'île de Bornéo et les Etats de cette île qui [étaient] sous protection britannique ». Ladite convention fut établie en anglais et en néerlandais, les deux versions faisant également foi. Elle comporte huit articles. L'article I dispose que « [l]a frontière entre les possessions des Pays-Bas à Bornéo et celles des Etats de cette île qui sont sous protection britannique part du point de la côte orientale de Bornéo situé à 4° 10' de latitude nord ». L'article II, après avoir précisé que « [l]a ligne frontière se poursuit vers l'ouest », définit le tracé du premier tronçon de cette ligne. L'article III décrit la poursuite du tracé de la frontière vers l'ouest à partir du point où s'arrête l'article II jusqu'à Tandjong-Datou, sur la côte occidentale de Bornéo. L'article V prévoit que « le tracé exact de la ligne frontière, telle qu'elle est décrite aux quatre articles précédents, sera défini

ultérieurement d'un commun accord, aux moments que les Gouvernements néerlandais et britannique jugeront opportuns». L'article VI garantit aux parties la liberté de navigation sur tous les fleuves se jetant dans la mer entre Batou-Tinagat et la rivière Siboukou. L'article VII octroie certains droits à la population du Sultanat du Bouloungan au nord de la frontière. Enfin, l'article VIII précise les conditions d'entrée en vigueur de la convention.

A l'appui de sa revendication sur les îles de Ligitan et Sipadan, l'Indonésie invoque essentiellement l'article IV de la convention de 1891. Cette disposition se lit comme suit :

«A partir du point situé à 4° 10' de latitude nord sur la côte orientale, la ligne frontière se poursuit vers l'est le long du même parallèle, à travers l'île de Sebittik; la partie de l'île située au nord dudit parallèle appartient sans réserve à la British North Borneo Company et la partie située au sud du parallèle appartient sans réserve aux Pays-Bas.»

Les Parties sont en désaccord quant à l'interprétation à donner à cette disposition.

*

37. La Cour note que l'Indonésie n'est pas partie à la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités; elle rappellera toutefois que, selon le droit international coutumier qui a trouvé son expression dans les articles 31 et 32 de ladite convention :

«un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même. Il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.» (*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21-22, par. 41; voir aussi *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 18, par. 33; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 812, par. 23; *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1059, par. 18.)

En ce qui concerne en outre le paragraphe 3 de l'article 31, la Cour a eu l'occasion de préciser que cette disposition reflète également le droit coutumier lorsqu'elle prévoit qu'il sera tenu compte, en même temps que du contexte, de la conduite ultérieure des parties au traité, à savoir de «tout accord ultérieur» (alinéa a)) et de «toute pratique ultérieurement suivie» (alinéa b)) (voir notamment *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires*

par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 75, par. 19; Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1075, par. 48).

L'Indonésie ne conteste pas que telles sont bien les règles applicables. L'applicabilité de la règle contenue au paragraphe 2 de l'article 31 n'est de même pas contestée entre les Parties.

38. La Cour procédera maintenant à l'interprétation de l'article IV de la convention de 1891 à la lumière de ces règles.

* *

39. S'agissant des termes de l'article IV, l'Indonésie soutient que rien dans celui-ci ne donne à penser que la ligne s'arrête à la côte orientale de l'île de Sebatik. Bien au contraire, pour cet Etat, «l'indication selon laquelle la ligne «se poursuit» vers l'est suivant le parallèle déterminé [, à travers l'île de Sebittik,] suppose obligatoirement qu'elle se prolonge aussi loin que nécessaire pour répondre aux buts de la convention». A cet égard, l'Indonésie fait observer que, si les parties à la convention avaient entendu, non pas tracer une ligne d'attribution vers le large à l'est de l'île de Sebatik (voir paragraphe 34 ci-dessus), mais arrêter la ligne frontière en un point précis de la côte, elles l'auraient expressément indiqué, comme cela a été fait à l'article III.

Relevant en outre une différence de ponctuation entre les textes anglais et néerlandais de l'article IV de la convention, qui font tous les deux foi (voir paragraphe 36 ci-dessus), l'Indonésie s'appuie sur la version anglaise, ainsi libellée :

«From 4° 10' north latitude on the east coast the boundary-line shall be continued eastward along that parallel, across the Island of Sebittik: that portion of the island situated to the north of that parallel shall belong unreservedly to the British North Borneo Company, and the portion south of that parallel to the Netherlands.»

Elle insiste sur la présence, dans cette version, d'un deux-points; selon elle, celui-ci a pour objet de séparer deux dispositions dont la seconde développe ou illustre la première. Elle affirme ainsi que le second membre de la phrase, précédé du deux-points, «est pour l'essentiel une partie secondaire de la phrase dont [il] complète la signification, mais sans dénaturer le sens évident de la disposition principale, qui vise le prolongement de la ligne vers le large le long du parallèle 4° 10' de latitude nord».

40. La Malaisie soutient quant à elle que, lorsque l'article IV de la convention de 1891 dispose que la ligne frontière se poursuit vers l'est le long du parallèle 4° 10' de latitude nord, cela signifie simplement «que le prolongement a pour point de départ la côte orientale de Bornéo et se dirige vers l'est à travers Sebatik, à la différence du tronçon principal de la ligne frontière qui part du même point mais se dirige vers l'ouest». Selon la Malaisie, le sens naturel et ordinaire des mots «à travers l'île de Sebittik» est de désigner, «en anglais et en néerlandais, une ligne qui tra-

verse Sebatik de la côte occidentale à la côte orientale sans aller plus loin». La Malaisie dément par ailleurs que l'on puisse considérer que les parties à la convention de 1891 aient voulu établir un «périmètre d'attribution» territoriale, c'est-à-dire une «ligne théorique tracée en haute mer dans le cadre d'une convention et permettant de répartir entre les parties la souveraineté sur les îles se trouvant dans le secteur en cause». Pour elle, on ne saurait présumer l'existence de «périmètres d'attribution» lorsque le texte d'un traité ne dit rien à cet égard; or, celui de la convention de 1891 ne contient pas la moindre indication en ce sens.

En ce qui concerne la différence de ponctuation entre les textes anglais et néerlandais de l'article IV de la convention, la Malaisie, pour sa part, invoque la version néerlandaise qui se lit comme suit:

«Van 4° 10' noorder breedte ter oostkust zal de grenslijn oostwaarts vervolgd worden langs die parallel over het eiland Sebittik; het gedeelte van dat eiland dat gelegen is ten noorden van die parallel zal onvoorwaardelijk toebehooren aan de Britsche Noord Borneo Maatschappij, en het gedeelte ten zuiden van die parallel aan Nederland.»

Elle soutient que la rédaction de cette disposition en «une seule phrase divisée en deux membres par un simple point-virgule indique la relation étroite existant, du point de vue grammatical et fonctionnel, entre [c]es deux membres» de phrase. Ainsi, selon la Malaisie, le deuxième membre de la phrase, qui vise exclusivement le partage de l'île de Sebatik, vient confirmer que les mots «à travers l'île de Sebittik» se réfèrent uniquement à celle-ci.

41. La Cour note que les Parties diffèrent sur le sens qu'il convient d'accorder, dans la première phrase de l'article IV de la convention de 1891, à la préposition «across» (en anglais) ou «over» (en néerlandais). Elle reconnaît que ce terme n'est pas sans ambiguïté et qu'il est susceptible de revêtir le sens que chacune des Parties lui prête; une ligne fixée par traité peut en effet passer «à travers» une île et s'arrêter sur les rivages de celle-ci ou se poursuivre au-delà.

Les Parties sont également en désaccord quant au sens à donner au membre de phrase selon lequel «la ligne frontière se poursuit vers l'est le long» du parallèle 4° 10' de latitude nord. De l'avis de la Cour, l'expression «se poursuit» n'est pas non plus sans ambiguïté. L'article I de la convention définit le point de départ de la frontière entre les deux Etats, ses articles II et III décrivant la façon dont cette frontière se poursuit de segment en segment. Dès lors, le fait que, selon l'article IV, cette «ligne frontière se poursuit» encore à partir de la côte orientale de Bornéo le long du parallèle 4° 10' de latitude nord à travers l'île de Sebatik n'implique pas nécessairement, contrairement à ce que soutient l'Indonésie, qu'elle doive se poursuivre en tant que ligne d'attribution au-delà de cette île.

La Cour estime au demeurant que la différence de ponctuation dans les deux versions de l'article IV de la convention de 1891 n'est, comme telle,

d'aucune assistance pour élucider le sens du texte quant à un éventuel prolongement de la ligne vers le large, à l'est de l'île de Sebatik (voir également le paragraphe 56 ci-après).

42. La Cour observe que toute ambiguïté aurait pu être évitée si la convention avait précisé de manière expresse que le parallèle 4° 10' de latitude nord constituerait, au-delà de la côte orientale de Sebatik, la ligne séparant les îles sous souveraineté britannique et celles sous souveraineté néerlandaise. Dans ces conditions, le silence du texte ne peut être ignoré. Il plaide en faveur de la thèse malaisienne.

43. Par ailleurs, il échet de relever qu'une «frontière», au sens ordinaire du terme, n'a pas la fonction que l'Indonésie confère à la ligne d'attribution que l'article IV aurait établie au large de l'île de Sebatik, qui serait de répartir entre les parties la souveraineté sur les îles se trouvant dans ce secteur. La Cour considère que, sans indication expresse à cet effet dans le texte d'un traité, il n'est guère concevable que les Etats parties aient prétendu attribuer une fonction supplémentaire à une ligne frontière.

*

44. L'Indonésie affirme que l'examen du contexte de la convention de 1891 étaye la lecture qu'elle fait de l'article IV dudit instrument. A ce propos, l'Indonésie se réfère à l'«interaction» entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement néerlandais à propos de la carte du mémorandum explicatif que ce dernier avait joint au projet de loi présenté aux Etats-généraux des Pays-Bas en vue de la ratification de la convention de 1891 et qui «avait pour objet d'expliquer aux Etats-généraux l'importance que revêtait le traité proposé et les raisons pour lesquelles sa conclusion servait les intérêts des Pays-Bas». L'Indonésie fait valoir que cette carte, qui figurait le prolongement en mer vers le large, à l'est de l'île de Sebatik, de la ligne tracée sur terre le long du parallèle 4° 10' de latitude nord, avait été adressée au Gouvernement britannique par son propre agent diplomatique et qu'elle était connue de ce gouvernement. En effet, selon l'Indonésie, «[s]ir Horace Rumbold, ministre britannique à La Haye, envoya au Foreign Office, le 26 janvier 1892, une dépêche officielle à laquelle il joignit deux exemplaires de la carte, sur laquelle il attirait particulièrement l'attention». Selon l'Indonésie, cette transmission officielle ne suscita aucune réaction de la part du Foreign Office. L'Indonésie en conclut que la Grande-Bretagne «a acquiescé de manière irréfutable au tracé de la ligne conventionnelle», acceptant par là que la convention de 1891 portait répartition entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas des îles situées à l'est de Bornéo. A cet égard, l'Indonésie soutient d'abord que cette «interaction» vaut, au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, «accord entre les deux gouvernements quant au tracé de la ligne frontière anglo-néerlandaise en direction de la mer à l'est de Sebatik». Elle considère en outre que cette «interaction» montre que la carte en question

constituait, au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention précitée, un instrument établi par le Gouvernement néerlandais à l'occasion de la conclusion de la convention de 1891, notamment en ce qui concerne ses articles IV et VIII, et accepté par le Gouvernement britannique en tant qu'instrument se rapportant au traité. A l'appui de ce double argument, l'Indonésie avance notamment que « la carte avait été officiellement établie par le Gouvernement néerlandais immédiatement après la conclusion de la convention de 1891 et dans le cadre de l'approbation de celle-ci par les Etats-généraux des Pays-Bas, comme l'article VIII le prévoyait expressément », qu'elle « avait à l'époque été rendue officiellement publique » et que « le Gouvernement britannique, qui avait eu officiellement connaissance de la carte, avait gardé le silence ».

45. La Malaisie soutient pour sa part que la carte jointe au mémorandum explicatif du Gouvernement néerlandais ne saurait être considérée comme un élément du contexte de la convention de 1891. Selon elle, cette carte aurait été établie à de seules fins internes. La Malaisie précise à cet égard que cette carte ne fit pas l'objet d'une promulgation par les autorités néerlandaises et que ni le Gouvernement ni le Parlement néerlandais ne cherchèrent à l'incorporer à la convention: l'acte de ratification néerlandais ne contient aucune disposition à cet effet.

La Malaisie expose par ailleurs que la carte en question ne fit jamais l'objet de négociations entre les deux gouvernements et ne fut pas communiquée officiellement par le Gouvernement néerlandais au Gouvernement britannique. Elle ajoute que, même si le Gouvernement britannique avait eu connaissance de cette carte par l'intermédiaire de son ministre à La Haye, les circonstances « n'appelaient pas de réaction particulière, étant donné que la carte n'avait pas été mentionnée dans le débat parlementaire et que personne n'avait noté que la ligne frontière se poursuivait vers le large ». La Malaisie en conclut que ladite carte n'a pu constituer « un accord ou ... un instrument « accepté par l'autre partie et ayant rapport au traité » ».

46. La Cour constate que le mémorandum explicatif joint au projet de loi présenté aux Etats-généraux des Pays-Bas en vue de la ratification de la convention de 1891, qui constitue le seul document relatif à la convention à avoir été publié à l'époque de la conclusion de celle-ci, fournit des indications utiles sur un certain nombre de points.

Tout d'abord, ce mémorandum évoque le fait que, lors des négociations préalables, la délégation britannique avait proposé que la ligne frontière se dirigeât vers l'est, à partir de la côte orientale du Nord-Bornéo, en passant entre les îles de Sebatik et Nanoukan Est. Il indique par ailleurs que le sultan du Bouloungan, auquel, selon les Néerlandais, appartenait la zone alors en litige entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas sur l'île de Bornéo, avait été consulté par ceux-ci avant la conclusion de la convention; à la suite de cette consultation, le sultan demanda pour sa population un droit, exempt de taxe, de récolter des produits de la forêt dans la zone de l'île qui serait attribuée à l'Etat du Nord-Bornéo, droit qui fut accordé pour quinze ans à l'article VII de la convention.

Quant à Sebatik, le mémorandum explique que le partage de l'île avait été convenu sur proposition du Gouvernement néerlandais et jugé nécessaire pour permettre l'accès aux régions côtières attribuées aux parties. Le mémorandum ne fait aucune allusion à l'attribution d'autres îles plus à l'est et, en particulier, il ne fait aucune mention de Ligitan et de Sipadan.

47. S'agissant de la carte jointe au mémorandum explicatif, la Cour relève que celle-ci comporte quatre lignes de couleurs différentes. La ligne bleue représente la frontière revendiquée initialement par les Pays-Bas, la ligne jaune la frontière réclamée à l'origine par la BNBC, la ligne verte la frontière proposée par le Gouvernement britannique et la ligne rouge la ligne finalement convenue. Les lignes bleue et jaune s'arrêtent sur la côte; la ligne verte se prolonge légèrement en mer. Quant à la ligne rouge, elle se poursuit en mer le long du parallèle 4° 10' de latitude nord jusqu'au sud de l'île de Maboul. Ce prolongement de la ligne rouge vers le large n'est nulle part commenté dans le mémorandum explicatif; il ne fit l'objet d'aucune discussion au Parlement néerlandais.

La Cour constate que la carte en question ne représente qu'un certain nombre d'îles situées au nord du parallèle 4° 10'; mis à part quelques récifs, aucune île n'apparaît au sud de ce parallèle. Elle en déduit que les membres du Parlement néerlandais ignoraient très vraisemblablement que deux îles minuscules se trouvaient au sud de ce parallèle et que la ligne rouge pourrait éventuellement être considérée comme une ligne d'attribution. A cet égard, la Cour note qu'aucun élément au dossier ne laisse à penser que Ligitan et Sipadan, ou d'autres îles comme Maboul, auraient été des territoires en litige entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas à l'époque de la conclusion de la convention. De l'avis de la Cour, on ne saurait donc considérer que cette ligne rouge ait été prolongée afin de régler une quelconque controverse au large de Sebatik, avec pour conséquence que Ligitan et Sipadan auraient été attribuées aux Pays-Bas.

48. La Cour ne saurait au demeurant accueillir la thèse de l'Indonésie relative à la valeur juridique de la carte jointe au mémorandum explicatif du Gouvernement néerlandais.

La Cour observe que ce mémorandum explicatif et cette carte n'ont jamais été transmis par le Gouvernement néerlandais au Gouvernement britannique, mais ont seulement été adressés à ce dernier par son agent diplomatique à La Haye, sir Horace Rumbold. Cet agent précisait que la carte avait été publiée au journal officiel des Pays-Bas et faisait partie du rapport présenté à la deuxième Chambre des Etats-généraux. Il ajoutait que «la carte semble être le seul élément intéressant d'un document qui sinon n'appelle aucun commentaire particulier». Toutefois, sir Horace Rumbold n'attirait pas l'attention de ses autorités sur la ligne rouge figurant sur la carte avec d'autres lignes. Le Gouvernement britannique ne réagit pas à cette transmission interne. Dans ces circonstances, une telle absence de réaction à l'égard de cette ligne sur la carte jointe au mémorandum ne saurait être considérée comme valant acquiescement à ladite ligne.

Il ressort de ce qui précède que ladite carte ne peut être regardée ni comme un « accord ayant rapport à un traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion d'un traité », au sens de l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne, ni comme un « instrument établi par une partie ... à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité », au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne.

*

49. Abordant l'objet et le but de la convention de 1891, l'Indonésie soutient que l'intention des parties était de tracer une ligne d'attribution entre leurs possessions insulaires dans la région nord-est de Bornéo, y compris les îles situées au large.

Elle souligne que le but premier de la convention était de « régler définitivement ces incertitudes afin d'éviter que des différends ne surgissent à l'avenir ». A cet égard, l'Indonésie invoque la jurisprudence de la Cour et celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale. Ainsi, selon l'Indonésie, les deux Cours auraient retenu à plusieurs reprises, comme critère d'interprétation des dispositions d'un traité, le caractère définitif et complet d'un règlement de frontières. Elle mentionne notamment l'avis consultatif rendu par la Cour permanente au sujet de l'*Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne* (1925), selon lequel :

« il est naturel que tout article destiné à fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue » (*Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne, avis consultatif, 1925, C.P.J.I. série B n° 12, p. 20*).

A l'appui de son interprétation de l'objet et du but de la convention, l'Indonésie avance un certain nombre d'autres arguments. Elle rappelle que, « dans le préambule de la convention de 1891, les parties se déclaraient « désireuses de définir les frontières » (au pluriel) entre les possessions néerlandaises et britanniques à Bornéo » et soutient qu'il faut entendre par là non seulement l'île de Bornéo elle-même, mais aussi d'autres territoires insulaires. Ainsi, l'Indonésie prétend que la ligne établie par l'article IV de la convention ne concernait pas seulement les îles qui font l'objet du présent litige devant la Cour, mais aussi d'autres îles de la région. Par ailleurs, l'Indonésie fait observer que, même si l'article IV n'a pas fixé un point terminal à la ligne — permettant à celle-ci de se poursuivre à l'est de l'île de Sebatik —, il ne s'ensuit pas que cette ligne doive courir indéfiniment vers l'est. Selon l'Indonésie, la limite de son prolongement vers l'est était déterminée par le but de la convention, « à savoir le

règlement définitif d'éventuels différends territoriaux anglo-néerlandais dans la région».

50. La Malaisie souligne au contraire que l'objet et le but de la convention de 1891, tels qu'ils ressortent de son préambule, étaient de «définir les frontières entre les possessions des Pays-Bas sur l'île de Bornéo et les Etats de cette île placés sous protection britannique». Se référant aux dispositions relatives à l'île de Sebatik, elle expose par ailleurs que les négociateurs de la convention étaient aussi préoccupés d'assurer l'accès aux fleuves — seul moyen, à l'époque, de pénétrer l'île de Bornéo — et la liberté de navigation. La Malaisie estime au total que la lecture de la convention de 1891 considérée dans son ensemble montre sans ambiguïté «qu'il s'agissait d'un traité de frontière terrestre», aucune de ses dispositions ne donnant à penser qu'elle visait à diviser des zones maritimes ou à attribuer des îles situées loin au large.

51. La Cour considère que l'objet et le but de la convention de 1891 étaient de délimiter les frontières entre les possessions des parties à l'intérieur de l'île de Bornéo, ainsi qu'il ressort du préambule de la convention, lequel précise que les parties étaient «désireuses de définir les frontières entre les possessions des Pays-Bas *sur l'île de Bornéo et les Etats de cette île* qui sont sous protection britannique» (les italiques sont de la Cour). Cette interprétation est, de l'avis de la Cour, confortée par la structure même de la convention de 1891. L'article I stipule expressément que «*la frontière ... part* du point de la côte orientale de Bornéo situé à 4° 10' de latitude nord» (les italiques sont de la Cour). Les articles II et III poursuivent la description de la ligne frontière en direction de l'ouest, l'article III fixant le point terminal de celle-ci sur la côte ouest. Des difficultés ayant été rencontrées quant au statut de l'île de Sebatik, qui était située directement en face du point de départ de la frontière et contrôlait l'accès aux rivières, les parties inclurent une disposition additionnelle pour régler ce problème. La Cour ne trouve dans la convention aucun indice qui donnerait à penser que les parties auraient entendu délimiter la frontière entre leurs possessions à l'est des îles de Bornéo et de Sebatik, et attribuer à l'une ou à l'autre la souveraineté sur d'autres îles que celles-ci. S'agissant plus particulièrement des îles de Ligitan et Sipadan, la Cour relève en outre que les termes du préambule de la convention de 1891 s'appliquent difficilement à celles-ci dès lors que, comme l'Indonésie et la Malaisie l'ont toutes deux reconnu, ces îles étaient à l'époque peu connues, et ne faisaient l'objet d'aucun différend entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.

*

52. La Cour parvient en conséquence à la conclusion que le texte de l'article IV de la convention de 1891, lu dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la convention, ne saurait être interprété comme

établissant une ligne d'attribution de la souveraineté sur des îles situées au large, à l'est de l'île de Sebatik.

* *

53. Compte tenu de ce qui précède, la Cour ne considère pas nécessaire de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation, tels que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles la convention de 1891 a été conclue, pour déterminer le sens de ladite convention; toutefois, comme dans d'autres affaires, elle estime pouvoir recourir à ces moyens complémentaires pour y rechercher une confirmation éventuelle de l'interprétation qu'elle a tirée du texte de la convention (voir par exemple *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, C.I.J. Recueil 1994, p. 27, par. 55; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 21, par. 40).

54. L'Indonésie rappelle tout d'abord qu'avant la conclusion de la convention de 1891 le sultan du Bouloungan avait des

«prétentions précises ... sur des terres de l'île de Bornéo au nord de la côte de Tawau et loin au nord du parallèle 4° 10' de latitude nord, auxquelles la Grande-Bretagne a[vait] fait droit en consentant, à l'article VII de la convention de 1891, à ce que le sultan continue de jouir, pendant une période transitoire, de certains droits sur les produits de la forêt».

Elle ajoute que les Pays-Bas exerçaient dans la région des «activités ... prouv[ant] que les prétentions de souveraineté de ceux-ci s'étendaient au nord de la ligne de 4° 10' de latitude nord finalement convenue». Elle signale en outre «l'incertitude qui régnait alors quant à l'étendue précise des territoires appartenant aux deux parties» et mentionne les «frictions occasionnelles entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas dues à ces incertitudes».

L'Indonésie soutient par ailleurs que les travaux préparatoires de la convention de 1891, bien qu'ils ne contiennent aucune mention expresse du caractère britannique ou néerlandais de Ligitan et de Sipadan, confirment son interprétation de l'article IV.

Selon l'Indonésie, il ne saurait faire de doute que, lors des négociations qui aboutirent à la signature de la convention, les deux parties, et en particulier la Grande-Bretagne, envisageaient une ligne se poursuivant en mer à l'est de l'île de Bornéo. A l'appui de cet argument, l'Indonésie présente plusieurs cartes utilisées par les délégations des parties au cours des négociations. Elle considère que ces cartes «montrent, dans tous les cas, que la ligne proposée, quel qu'ait été son tracé, se prolongeait en mer le long du parallèle considéré».

55. La Malaisie rejette l'analyse faite par l'Indonésie des travaux préparatoires. Selon elle, «les discussions concernant la frontière sur la côte n'ont jamais porté sur les îles situées à l'est de Batu Tinagat». La Malai-

sie estime en outre que les travaux préparatoires de la convention de 1891 mettent en évidence le fait que la ligne proposée afin de partager l'île de Sebatik «était une ligne frontière et non une ligne d'attribution», que ladite ligne «n'a été adoptée comme solution de compromis qu'après qu'il eut été convenu de retenir la ligne longeant le parallèle 4° 10' de latitude nord comme ligne frontière pour l'île même de Bornéo» et que la ligne en question «ne concernait que l'île de Sebatik et non les autres îles situées plus à l'est». La Malaisie souligne qu'en tout état de cause il n'aurait pu être question de tracer une «ligne frontière» en haute mer car, à l'époque, la délimitation maritime ne pouvait s'étendre au-delà des eaux territoriales.

56. La Cour observe que, à la suite de la création de la BNBC, cette dernière s'était prévalu de droits qu'elle estimait avoir acquis d'Alfred Dent et du baron von Overbeck sur des territoires situés sur la côte nord-est de l'île de Bornéo (dans l'Etat de Tidoeng «jusqu'à la rivière Sibuco»); certaines frictions s'étaient alors produites entre la compagnie et les Pays-Bas, ces derniers prétendant affirmer leurs droits sur les possessions du sultan du Bouloungan, «y compris les *territoires* de Tidoeng» (les italiques figurent dans l'original). C'est dans ces circonstances que la Grande-Bretagne et les Pays-Bas établirent en 1889 une commission mixte afin de discuter des bases d'un accord susceptible de régler le différend. Cette commission avait plus précisément pour tâche «d'examiner la question de la frontière contestée entre les possessions des Indes néerlandaises sur la *côte nord-est* de l'île de Bornéo et le territoire appartenant à la British North Borneo Company» (les italiques sont de la Cour). Il avait par ailleurs été prévu qu'«[e]n cas d'accord satisfaisant» les deux gouvernements définiraient les «*frontières à l'intérieur des terres* qui séparent les possessions néerlandaises à Bornéo et les territoires appartenant aux Etats de Sarawak et du Brunéi ainsi qu'à la British North Borneo Company» (les italiques sont de la Cour). La tâche de la commission mixte se limitait donc à la zone en litige sur la côte nord-est de Bornéo. Il fut en conséquence convenu que, une fois ce litige réglé, la frontière terrestre pourrait être définie dans son ensemble, puisqu'il n'existait manifestement aucun autre point de désaccord entre les parties.

La commission mixte se réunit à trois reprises et se consacra presque exclusivement à des questions touchant à la zone litigieuse sur la côte nord-est. Ce n'est que lors de la dernière réunion, qui se tint le 27 juillet 1889, que la délégation britannique proposa que la frontière passe entre les îles de Sebatik et de Nanoukan Est. C'était la première fois qu'un prolongement en mer de la frontière terrestre était proposé. La Cour note toutefois qu'il ressort de la correspondance diplomatique qui fut échangée après la dissolution de la commission que les Pays-Bas avaient rejeté la proposition britannique. L'idée même d'un partage de l'île de Sebatik le long du parallèle 4° 10' de latitude nord ne fut quant à elle introduite qu'ultérieurement. Dans une lettre du 2 février 1891, adressée au secrétaire britannique aux affaires étrangères par

le ministre néerlandais à Londres, celui-ci déclara que les Pays-Bas souscrivaient à ce partage. Le secrétaire aux affaires étrangères, dans sa réponse datée du 11 février 1891, constata l'entente ainsi intervenue et joignit un projet d'accord. L'article 4 de ce projet était libellé en termes pratiquement identiques à ceux de l'article IV de la convention de 1891; dans ce projet d'accord d'origine britannique, les deux phrases de l'article 4 étaient séparées par un point-virgule. Dans le texte définitif anglais, le point-virgule fut remplacé par un deux-points, sans que les travaux préparatoires donnent d'indication quant aux raisons de ce changement. Aucune conclusion précise ne peut donc être tirée de celui-ci. Il n'y eut plus aucune difficulté et la convention fut signée le 20 juin 1891.

57. Au cours des négociations, les parties utilisèrent divers croquis pour illustrer leurs vues et leurs propositions. Sur quelques-uns de ces croquis, des lignes sont tracées au crayon le long de certains parallèles et continuent jusque dans la marge. Les rapports accompagnant ces croquis ne fournissant pas d'autre explication, la Cour estime qu'on ne saurait déduire quoi que ce soit de la longueur de ces lignes.

Il existe toutefois une exception. Dans un mémorandum interne du Foreign Office, rédigé dans le cadre de la préparation des réunions de la commission mixte, la proposition suivante fut avancée :

«Commençant en direction de l'est à partir d'un point A sur la côte à proximité de Broers Hoek sur le parallèle de latitude 4° 10' nord, la ligne devrait suivre ce parallèle jusqu'à sa jonction avec ... le méridien de longitude 117° 50' est, à l'opposé du point le plus au sud de l'île de Sebatik désigné par la lettre C. De là, la ligne continuerait en direction de l'est le long du quatrième parallèle, jusqu'à ce qu'elle rejoigne le point d'intersection du méridien de longitude 118° 44' 30" désigné par la lettre D.»

Cette proposition était illustrée sur une carte, reproduite dans l'atlas cartographique présenté par l'Indonésie (carte n° 4). Sipadan se trouve à l'ouest du point D, Ligitan à l'est de ce point. Aucune de ces deux îles n'apparaît sur la carte. La Cour relève que rien au dossier ne prouve que cette proposition ait jamais été portée à l'attention du Gouvernement néerlandais, ni que la ligne reliant les points C et D ait jamais fait l'objet d'une discussion entre les parties. Bien qu'avancée dans l'un des nombreux documents internes britanniques établis pendant les négociations, cette proposition ne fut en fait jamais adoptée. Une fois que les parties furent parvenues à un accord sur le partage de Sebatik, elles ne s'intéressèrent qu'à la frontière sur l'île de Bornéo elle-même, sans procéder à un quelconque échange de vues quant à une éventuelle attribution des îles situées au large, à l'est de Sebatik.

58. La Cour conclut de ce qui précède que les travaux préparatoires de la convention et les circonstances dans lesquelles elle a été conclue ne peuvent être regardés comme étayant la thèse de l'Indonésie, selon laquelle les parties à ladite convention se seraient entendues non seulement sur le

tracé de la frontière terrestre, mais également sur une ligne d'attribution se prolongeant au-delà de la côte est de Sebatik.

* *

59. S'agissant de la pratique ultérieure des parties à la convention de 1891, l'Indonésie invoque à nouveau la carte jointe au mémorandum explicatif du Gouvernement néerlandais qui accompagnait le projet de loi autorisant la ratification de la convention (voir paragraphes 47 et 48 ci-dessus). Elle estime que cette carte peut également être considérée comme «un accord ultérieur ou une pratique suivie ultérieurement aux fins des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne» sur le droit des traités.

60. La Malaisie fait valoir pour sa part que la carte jointe au mémorandum explicatif présenté par le Gouvernement des Pays-Bas aux deux Chambres des Etats-généraux, sur laquelle l'Indonésie fonde son argumentation, n'avait pas été annexée à la convention de 1891 et n'y était point mentionnée. Elle en conclut qu'il ne s'agissait donc pas d'une carte sur laquelle les parties à la convention se seraient accordées. La Malaisie relève par ailleurs que «[l]a carte néerlandaise à usage interne annexée au mémorandum explicatif ne fit l'objet d'aucun commentaire particulier au cours du débat [parlementaire] et ne suscita pas de réaction particulière». Ainsi, selon la Malaisie, cette carte ne peut être considérée comme «un accord ultérieur ou une pratique suivie ultérieurement aux fins des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne» sur le droit des traités.

61. La Cour s'est déjà penchée (voir paragraphe 48 ci-dessus) sur la question de la valeur juridique de la carte jointe au mémorandum explicatif du Gouvernement néerlandais qui accompagnait le projet de loi présenté par celui-ci en vue de la ratification de la convention de 1891. Elle estime que, pour les mêmes raisons que celles qui ont motivé ses conclusions antérieures, ladite carte ne saurait être regardée comme «un accord ultérieur ou une pratique suivie ultérieurement aux fins des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne».

*

62. Selon l'Indonésie, l'amendement de 1893 aux contrats de vassalité conclus avec le sultan du Bouloungan en 1850 et 1878 constitue un autre élément témoignant de l'interprétation que le Gouvernement des Pays-Bas donnait de la convention de 1891. Elle expose que cet amendement visait à redéfinir l'étendue territoriale du Sultanat du Bouloungan compte tenu des dispositions de la convention de 1891. Aux termes de la nouvelle définition de 1893, «les îles de Tarakan et Nanoukan, et la partie de l'île de Sebitik située au sud de la ligne frontière ci-dessus, ... appartiennent au Bouloungan, de même que les petites îles se rattachant aux îles susmentionnées, pour autant qu'elles soient situées au sud de la ligne frontière...».

L'Indonésie soutient qu'il ressort de ce texte que le Gouvernement néerlandais considérait, en 1893, que la convention de 1891 avait pour objet d'établir, en ce qui concerne les îles, une ligne de partage territorial se prolongeant vers le large. Elle ajoute que le Gouvernement britannique a acquiescé à cette interprétation, puisque le texte de l'amendement de 1893 fut communiqué officiellement au Gouvernement britannique, le 26 février 1895, et que celui-ci ne réagit pas.

63. La Malaisie fait observer que les petites îles visées dans l'amendement de 1893 sont celles qui «se rattachent» aux trois îles explicitement désignées, à savoir Tarakan, Nanoukan et Sebatik, qui se trouvent toutes situées au sud de la frontière ainsi déterminée. Et la Malaisie de souligner qu'il faut faire montre d'imagination «pour y voir la consécration d'un périmètre d'attribution projeté à 50 milles au large».

64. La Cour constate que les relations entre les Pays-Bas et le Sultanat du Bouloungan avaient été fixées par une série de contrats passés entre eux. Les contrats des 12 novembre 1850 et 2 juin 1878 précisaient les limites du Sultanat. Ces limites s'étendaient au nord de la frontière terrestre qui fut finalement agréée en 1891 par les Pays-Bas et la Grande-Bretagne. C'est pourquoi les Pays-Bas avaient consulté le sultan avant de conclure la convention avec la Grande-Bretagne; ils s'étaient en outre trouvés dans l'obligation de modifier en 1893 le contrat de 1878, afin de tenir compte de la délimitation intervenue en 1891. Le nouveau texte précisait que les îles de Tarakan et de Nanoukan et la partie de l'île de Sebatik située au sud de la ligne frontière appartenaient au Bouloungan, et qu'il en était de même des «petites îles se rattachant aux îles susmentionnées, pour autant qu'elles soient situées au sud de la ligne frontière». La Cour note que ces trois îles sont entourées de nombreuses îles plus petites, qui peuvent être considérées comme «se rattachant» géographiquement à celles-ci. Elle estime en revanche que tel ne saurait être le cas de Ligitan et Sipadan, situées à une distance de plus de 40 milles marins de ces trois îles. La Cour relèvera qu'en tout état de cause, quelle qu'en eût été la portée, ce texte était *res inter alios acta* pour la Grande-Bretagne et que, de ce fait, il n'aurait pu lui être opposé par les Pays-Bas dans leurs relations conventionnelles.

*

65. L'Indonésie se réfère en outre à l'accord conclu entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas le 28 septembre 1915, conformément à l'article V de la convention de 1891, au sujet de la frontière entre l'Etat du Nord-Bornéo et les possessions néerlandaises à Bornéo. Elle souligne qu'il s'agissait d'un accord de démarcation qui, par définition, ne pouvait que concerner le tronçon terrestre de la frontière. Selon l'Indonésie, le fait que cet accord ne mentionne pas la frontière en direction de l'est à partir de l'île de Sebatik ne saurait impliquer que la convention de 1891 n'établissait pas de frontière en direction de l'est vers le large. Elle expose que, contrairement à ce qui était le cas sur les îles de Bornéo et de Sebatik, où

une démarcation était physiquement possible, il n'en était pas de même en mer, à l'est de Sebatik.

L'Indonésie relève enfin que le fait que les travaux des commissaires aient commencé par la côte orientale de Sebatik n'implique pas que la ligne conventionnelle de 1891 commençait à cet endroit, pas plus que le fait que ces travaux aient pris fin après avoir couvert environ vingt pour cent de la frontière ne peut être interprété comme signifiant que la frontière ne se poursuivait pas au-delà. Elle affirme que le rapport des commissaires ne précisait pas, contrairement à ce que la Malaisie laisse entendre, que la frontière commençait sur la côte orientale de Sebatik, mais indiquait seulement que, «traversant l'île de Sibetik, la ligne frontière suivait le parallèle 4° 10' de latitude nord...».

66. L'Indonésie soutient que les mêmes conclusions s'appliquent à l'accord de 1928, par lequel les parties à la convention de 1891 avaient convenu de délimiter plus précisément la frontière, telle que définie à l'article III de cette convention, entre les sommets du Gunong Api et du Gunong Raya.

67. Pour ce qui est des cartes annexées aux accords de 1915 et 1928, l'Indonésie reconnaît certes que celles-ci ne figuraient aucun prolongement vers le large de la ligne passant par le parallèle 4° 10' de latitude nord, visée à l'article IV de la convention de 1891. Elle reconnaît en outre que ces cartes faisaient partie intégrante des accords, et qu'elles avaient dès lors pour les parties la même valeur juridique obligatoire que ceux-ci. L'Indonésie souligne néanmoins que les cartes annexées aux accords de 1915 et 1928 ne sauraient en aucun cas être considérées comme l'emportant sur la carte jointe au mémorandum explicatif néerlandais de 1891, en ce qui concerne les segments de la ligne de la convention de 1891 qui dépassaient le champ d'application des accords de 1915 et 1928.

68. La Malaisie ne fait pas la même lecture que l'Indonésie des accords de 1915 et 1928 entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Elle estime au contraire que ces accords démentent l'interprétation donnée par l'Indonésie de l'article IV de la convention de 1891.

S'agissant de l'accord de 1915, elle souligne que celui-ci «commence par déclarer que la ligne frontière traverse l'île de Sebatik le long du parallèle de 4° 10' de latitude nord, marqué sur les côtes est et ouest par des bornes, puis suit le parallèle vers l'ouest». Pour la Malaisie, un tel libellé «exclut tout prolongement de la ligne vers l'est». Par ailleurs, la Malaisie soutient que la carte mentionnée dans le préambule de l'accord et annexée à celui-ci confirme que la ligne frontière commençait sur la côte est de l'île de Sebatik et ne concernait pas Ligitan et Sipadan. A cet égard, elle fait observer que, sur cette carte, le point terminal de la ligne frontière à l'est se trouve sur la côte orientale de Sebatik et qu'il n'y apparaîtrait aucun signe de prolongement de la ligne en mer. La Malaisie relève qu'en revanche à partir du point terminal à l'ouest de la ligne frontière la carte représente le début du prolongement de celle-ci vers le sud. La Malaisie en conclut que, «si les commissaires avaient pensé que [la convention de 1891] prévoyait un prolongement de la ligne frontière vers l'est au

moyen d'une ligne d'attribution, ils auraient fait figurer le début de cette ligne sur la carte», de la même façon qu'ils l'avaient fait à l'autre extrémité de la ligne. Et la Malaisie de souligner que non seulement les commissaires ont choisi de ne pas prolonger la ligne sur la carte, mais qu'ils ont même pris soin d'indiquer la fin de la ligne frontière sur la carte par une croix rouge. La Malaisie ajoute que la valeur juridique de cette carte annexée à l'accord de 1915 serait d'autant plus importante qu'elle constituerait «la seule carte officielle agréée par les parties».

A l'audience, la Malaisie a par ailleurs soutenu que l'accord de 1915 ne saurait être exclusivement considéré comme un accord de démarcation. Elle a exposé que les commissaires ne s'étaient pas livrés à un exercice de démarcation *stricto sensu* car ils avaient, à plusieurs endroits de la frontière terrestre, pris des libertés par rapport au texte de la convention de 1891 et que ces libertés avaient ensuite été entérinées par les signataires de l'accord de 1915. La Malaisie a cité comme exemple la modification de la ligne frontière dans le chenal situé entre la côte occidentale de Sebatik et l'île de Bornéo proprement dite, que les commissaires avaient effectuée aux fins d'atteindre le milieu de l'embouchure de la rivière Trouosan Tambou.

69. Pour ce qui a trait à l'accord de 1928, qui porte sur un segment de la frontière situé à l'intérieur des terres, entre les sommets du Gunong Api et du Gunong Raya, la Malaisie estime que cet instrument vient confirmer l'accord de 1915, dans la mesure où le Gouvernement néerlandais n'a pas saisi l'opportunité qui lui était offerte, s'il le souhaitait, de rectifier la carte et l'accord de 1915.

70. La Cour rappellera que la convention de 1891 contenait une disposition prévoyant la possibilité pour les parties, dans le futur, de définir plus précisément le tracé de la ligne frontière. En effet, l'article V de cette convention stipule que «[l]e tracé exact de la ligne frontière, telle qu'elle est décrite dans les quatre articles précédents, sera défini ultérieurement d'un commun accord, aux moments que les Gouvernements néerlandais et britannique jugeront opportuns».

Le premier de ces accords est celui que la Grande-Bretagne et les Pays-Bas conclurent à Londres le 28 septembre 1915 concernant «la frontière entre l'Etat du Nord-Bornéo et les possessions néerlandaises à Bornéo». Il trouve son origine, comme l'expliquent un échange de lettres des 16 mars et 3 octobre 1905 entre le baron Gericke, ministre néerlandais à Londres, et le marquis de Lansdowne, secrétaire britannique aux affaires étrangères, ainsi qu'une communication du 19 novembre 1910 du chargé d'affaires des Pays-Bas, dans une divergence d'opinions qui était survenue entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne quant au tracé de la ligne frontière. Cette divergence portait sur l'interprétation à donner à l'article II de la convention de 1891. Par l'échange de lettres de 1905, ladite disposition avait fait l'objet d'une interprétation convenue entre les deux gouvernements. En 1910, par la communication susmentionnée du chargé d'affaires des Pays-Bas, le ministre néerlandais des colonies fit savoir au Foreign Office qu'il estimait que «le moment [était] venu d'ouvrir avec le

Gouvernement britannique les négociations prévues dans [la convention du 20 juin 1891], concernant l'indication de la frontière entre le Nord-Bornéo britannique et le territoire néerlandais». Il précisait notamment que l'incertitude quant au tracé effectif de la frontière se faisait sentir «tout au long» de celle-ci. A cet effet, il proposa «la nomination d'une commission mixte ... chargée d'indiquer la frontière sur le terrain, de la décrire et d'en établir une carte». La proposition ayant été acceptée, une commission mixte réalisa la tâche prescrite entre le 8 juin 1912 et le 30 janvier 1913.

71. Par l'accord de 1915, les deux Etats approuvaient et confirmaient un rapport conjoint, incorporé audit accord, ainsi que la carte y annexée, qui avaient été établis par la commission mixte. Les commissaires avaient commencé leurs travaux sur la côte est de Sebatik et avaient entrepris, comme le rappelle le préambule de l'accord, de «délimiter sur les lieux la frontière» convenue en 1891, en procédant d'est en ouest. La Cour estime que la mission effectuée par les commissaires n'était pas une mission de simple démarcation, les parties ayant dû s'employer à préciser un tracé qui, vu le libellé assez général de la convention de 1891 et la longueur considérable de la ligne, ne pouvait qu'être imprécis. De l'avis de la Cour, la volonté des parties de préciser la délimitation opérée en 1891 et le caractère complémentaire des opérations de démarcation menées ressortent à suffisance d'un examen attentif du texte de l'accord. Celui-ci indique ainsi que «[l]à où la configuration du terrain n'offrait pas de limite naturelle conforme aux dispositions de l'accord de frontière du 20 juin 1891, [les commissaires ont] érigé les bornes suivantes».

Par ailleurs, la Cour constate que le tracé de la ligne finalement retenu dans l'accord de 1915 ne correspond pas entièrement à celui de la convention de 1891. Ainsi, comme l'a relevé la Malaisie, alors que le segment de frontière reliant l'île de Sebatik à l'île de Bornéo devait, aux termes de l'article IV de la convention de 1891, suivre une ligne droite le long du parallèle 4° 10' de latitude nord (voir paragraphe 36 ci-dessus), l'accord de 1915 dispose que :

«2) A partir de la borne frontière érigée sur la côte ouest de l'île de Sibetik, la frontière suit le parallèle 4° 10' de latitude nord vers l'ouest jusqu'au milieu du chenal, puis suit le milieu du chenal jusqu'au milieu de l'embouchure du Trousan Tambou.

3) De l'embouchure du Trousan Tambou, la ligne frontière se prolonge au milieu de ladite Trousan jusqu'au point où elle croise une ligne semblable passant par le milieu de la Trousan Sikapal; elle suit ensuite cette ligne passant par la Trousan Sikapal jusqu'au point où cette dernière rejoint la ligne de partage des eaux des rivières Simengar et Seroudong (colline de Sikapal), et elle est enfin reliée à cette ligne de partage des eaux par une ligne perpendiculaire à celle passant au centre de Trousan Sikapal.»

Au vu de ce qui précède, la Cour ne saurait retenir l'argument de

l'Indonésie selon lequel l'accord de 1915 était exclusivement un accord de démarcation. Elle ne saurait davantage accepter la conclusion qu'en tire l'Indonésie, à savoir que, compte tenu de la nature même de cet accord, les parties n'avaient pas à se préoccuper, dans celui-ci, du tracé de la ligne vers le large, à l'est de l'île de Sebatik.

72. La Cour relève par ailleurs, en ce qui concerne cet accord, un certain nombre d'éléments qui, pris dans leur ensemble, donnent à penser que la ligne établie en 1891 prenait fin sur la côte est de l'île de Sebatik.

Elle observe tout d'abord que le titre de l'accord de 1915 a un caractère tout à fait général (« Accord entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas relatif à la frontière entre l'Etat du Nord-Bornéo et les possessions néerlandaises à Bornéo »), tout comme son libellé lui-même. Ainsi, le préambule de l'accord se réfère au rapport conjoint incorporé audit accord et à la carte annexée à celui-ci comme « se rapportant à la frontière entre l'Etat du Nord-Bornéo et les possessions néerlandaises dans cette île », sans autre indication. De même, les paragraphes 1 et 3 du rapport conjoint précisent que les commissaires ont « parcouru les parages de la frontière entre le 8 juin 1912 et le 30 janvier 1913 » et ont

« défini le tracé de la frontière entre le territoire néerlandais et l'Etat du Nord-Bornéo britannique, *telle que décrite dans le traité de frontière complété par l'interprétation de l'article II dudit traité acceptée d'un commun accord par les Gouvernements néerlandais et britannique en 1905* » (les italiques sont de la Cour).

Pour leur part, les commissaires, loin de limiter leur examen au problème spécifique qui s'était posé dans le cadre de l'interprétation de l'article II de la convention de 1891 (voir paragraphe 70 ci-dessus), ont envisagé la situation de la frontière à partir de l'île de Sebatik en allant vers l'ouest. Ils ont ainsi commencé leur tâche au point où le parallèle 4° 10' de latitude nord touche à la côte est de Sebatik, puis ont simplement procédé d'est en ouest.

Au demeurant, à l'alinéa 1 du paragraphe 3 du rapport conjoint, la frontière fixée à l'article IV de la convention de 1891 est décrite dans les termes suivants :

« Traversant l'île de Sibetik, la ligne frontière suit le parallèle 4° 10' de latitude nord, *telle qu'elle est déjà fixée à l'article IV du traité de frontière et matérialisée sur les côtes est et ouest par des bornes frontalières.* » (Les italiques sont de la Cour.)

Au total, l'accord de 1915 visait à priori l'ensemble de la frontière « entre le territoire néerlandais et l'Etat du Nord-Bornéo britannique », et les commissaires avaient accompli leur tâche en partant de l'extrémité est de Sebatik. De l'avis de la Cour, si la frontière s'était d'une façon ou d'une autre poursuivie à l'est de Sebatik, on aurait pu s'attendre à ce qu'à tout le moins il en fût fait mention dans l'accord.

La Cour estime que l'examen de la carte annexée à l'accord de 1915

vient renforcer la lecture qu'elle fait de ce dernier. Elle constate que cette carte est, avec celle annexée à l'accord de 1928, la seule qui ait été agréée entre les parties à la convention de 1891. Or la Cour relève que, sur cette carte, à partir du point d'aboutissement à l'ouest de la frontière définie en 1915, un début de prolongement vers le sud de la ligne indiquant la frontière entre les possessions des Pays-Bas et les autres Etats sous protection britannique a été représenté, alors qu'aucun prolongement similaire n'apparaît au-delà du point situé sur la côte est de Sebatik ; ce dernier point devait, selon toute vraisemblance, indiquer l'endroit où la frontière se terminait.

73. Le 26 mars 1928, un nouvel accord fut conclu entre les parties à la convention de 1891. Cet accord, bien que portant également un titre libellé en termes généraux («Convention entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et les Pays-Bas, précisant la délimitation de la frontière entre les Etats sous le protectorat britannique dans l'île de Bornéo et le territoire néerlandais dans cette île»), avait en revanche un objet beaucoup plus limité que celui de 1915, comme l'indique le texte de son article premier :

«La frontière, telle qu'elle est définie à l'article III de la convention signée à Londres le 20 juin 1891, est délimitée d'une manière plus précise entre les sommets du Gunong Api et du Gunong Raya, comme il est dit à l'article suivant et comme l'indique la carte annexée à la présente convention.»

La Cour estime certes qu'il s'agissait là encore d'un accord prévoyant à la fois une délimitation plus précise de la frontière dans le secteur envisagé et sa démarcation, et non exclusivement d'un traité de démarcation. Toutefois, la Cour constate qu'il ne s'agissait en 1928 que de procéder à la délimitation détaillée et à la démarcation d'un secteur limité de la frontière situé à l'intérieur des terres. Dans ces conditions, elle ne peut tirer aucune conclusion, aux fins de l'interprétation de l'article IV de la convention de 1891, de l'absence, dans l'accord de 1928, d'une quelconque référence à la question du prolongement de la ligne frontière vers le large, à l'est de l'île de Sebatik, en tant que ligne d'attribution.

74. La Cour relève en dernier lieu qu'aucun autre accord n'a été conclu par la suite entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas concernant le tracé de la ligne établie par la convention de 1891.

*

75. L'Indonésie fait cependant état d'un débat qui eut lieu au sein de l'administration néerlandaise, de 1922 à 1926, quant à l'opportunité de soulever auprès du Gouvernement britannique la question de la délimitation de la mer territoriale au large de la côte est de l'île de Sebatik. Elle expose que différentes options avaient été envisagées à cet égard : l'une de ces options consistait à considérer que la convention de 1891 établissait également au large, sur une distance de 3 milles marins à partir de la côte, une frontière pour la mer territoriale ; l'autre option consistait à tracer

une ligne perpendiculaire à la côte, à partir du point terminal de la frontière terrestre, comme le préconisaient les règles de droit international général alors applicables. L'Indonésie précise que le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, qui avait opté pour la ligne perpendiculaire, estima finalement en septembre 1926 qu'il n'y avait pas lieu de soulever la question auprès du Gouvernement britannique. Selon l'Indonésie, ce débat interne montre que, pour les fonctionnaires de l'administration néerlandaise, la ligne de 1891 était, comme elle-même le soutient aujourd'hui, une ligne d'attribution et non une frontière maritime. L'Indonésie souligne enfin que ce débat interne néerlandais se bornait strictement à la délimitation de la mer territoriale au large de l'île de Sebatik et ne concernait pas Ligitan et Sipadan.

76. La Malaisie considère que la proposition faite par certaines autorités néerlandaises de délimiter les eaux territoriales par une ligne perpendiculaire à la côte et partant du point d'aboutissement de la frontière terrestre est d'autant plus révélatrice que cette solution aurait rendu plus difficile, pour le Gouvernement néerlandais, la revendication éventuelle d'îles éloignées, situées au sud d'une ligne d'attribution courant le long du parallèle 4° 10' de latitude nord. La Malaisie fait donc valoir que, au vu de ce débat, il est difficile de soutenir que les autorités néerlandaises, en 1926, considéraient qu'une délimitation des eaux territoriales ou le tracé d'une ligne d'attribution avaient fait l'objet d'un accord entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas en 1891 ou plus tard. Par ailleurs, elle tire comme conséquence de ce débat que les autorités néerlandaises étaient manifestement d'avis qu'aucune règle de droit international n'exigeait le prolongement, au-delà de la côte orientale de Sebatik, de la frontière terrestre le long du parallèle 4° 10' de latitude nord, et qu'elles n'étaient en tout cas pas favorables à cette solution, l'estimant contraire aux intérêts néerlandais.

77. La Cour constate que ce débat interne est révélateur des vues que diverses autorités néerlandaises avaient à l'époque quant à la situation juridique des territoires à l'est de l'île de Sebatik.

Dans une lettre adressée le 10 décembre 1922 au ministre des colonies, le gouverneur général des Indes orientales néerlandaises avait proposé certaines solutions pour délimiter la mer territoriale au large de Sebatik ; l'une d'entre elles consistait à tracer « une ligne prolongeant la frontière terrestre ». Le ministère des affaires étrangères fut aussi consulté ; dans un mémorandum en date du 8 août 1923, il évoqua également la possibilité de considérer le « prolongement de la frontière terrestre » divisant l'île de Sebatik comme formant la frontière entre les eaux territoriales néerlandaises et les eaux territoriales de l'Etat du Nord-Bornéo. En faveur de cette solution, le ministère des affaires étrangères invoqua la carte jointe au mémorandum explicatif, « sur laquelle la frontière entre les secteurs terrestres et maritimes sous juridictions néerlandaise d'une part et britannique d'autre part court le long du parallèle de 4° 10' nord » ; le ministère précisa toutefois que « ladite carte n'[était] pas le fruit de concertations » entre les parties, bien qu'elle eût probablement été connue du Gouverne-

ment britannique. Néanmoins, dans une lettre du 27 septembre 1926 adressée au ministre des colonies, le ministre des affaires étrangères, tout en se déclarant partisan de ne pas soulever la question auprès du Gouvernement britannique, privilégia la ligne perpendiculaire comme étant la meilleure solution. Finalement, les choses en restèrent là ; le problème ne fut jamais porté à l'attention du Gouvernement britannique par le Gouvernement néerlandais.

De l'avis de la Cour, la correspondance susmentionnée laisse à penser que, dans les années vingt, les autorités néerlandaises les mieux informées ne considéraient pas qu'il avait été convenu en 1891 d'un prolongement en mer de la ligne tracée sur terre le long du parallèle 4° 10' de latitude nord.

*

78. L'Indonésie soutient enfin que, lorsqu'elles ont accordé des concessions pétrolières dans la région, les deux Parties ont toujours respecté le parallèle 4° 10' de latitude nord comme limite de leurs juridictions respectives. Ainsi, selon l'Indonésie, le fait qu'elle ait octroyé un permis à Japex/Total montrait qu'elle considérait que sa juridiction s'étendait jusqu'à la ligne 4° 10' de latitude nord. L'Indonésie poursuit en indiquant que la Malaisie a agi de la même façon en 1968, lorsqu'elle a accordé une concession pétrolière à la Teiseki, et fait observer que la limite méridionale de cette concession coïncide pratiquement avec ce parallèle. Ainsi, de l'avis de l'Indonésie, les Parties reconnaissaient et respectaient le parallèle 4° 10' de latitude nord comme ligne de séparation entre les zones relevant respectivement de l'Indonésie et de la Malaisie.

La Malaisie fait valoir pour sa part que les concessions pétrolières des années soixante ne concernaient pas la délimitation territoriale, et que les îles de Ligitan et Sipadan n'avaient jamais été englobées dans les périmètres ayant fait l'objet de concessions. Elle ajoute qu'«[a]ucune activité découlant des concessions indonésiennes n'était en rapport avec les îles».

79. La Cour fera observer que les limites des concessions pétrolières accordées par les Parties, dans la région à l'est de Bornéo, n'englobaient pas les îles de Ligitan et Sipadan. En outre, la limite septentrionale de la concession d'exploration octroyée en 1966 par l'Indonésie et la limite méridionale de celle accordée par la Malaisie en 1968 ne correspondaient pas au parallèle 4° 10' de latitude nord, mais avaient été fixées à 30" de part et d'autre dudit parallèle. Ces limites ont pu ne constituer qu'une manifestation de la prudence des Parties dans l'octroi de leurs concessions. Cette prudence était d'autant plus naturelle en l'espèce que des négociations devaient s'ouvrir peu de temps après entre l'Indonésie et la Malaisie en vue de la délimitation de leur plateau continental.

La Cour ne saurait dès lors tirer aucune conclusion, aux fins de l'interprétation de l'article IV de la convention de 1891, de la pratique des Parties en matière d'octroi de concessions pétrolières.

*

80. Au vu de tout ce qui précède, la Cour considère que l'examen de la pratique ultérieure des parties à la convention de 1891 confirme les conclusions auxquelles elle est parvenue au paragraphe 52 ci-dessus quant à l'interprétation de l'article IV de cette convention.

* *

81. Enfin, chacune des deux Parties a produit, à l'appui de l'interprétation qu'elle donne de l'article IV de la convention de 1891, un ensemble de cartes de nature et d'origine diverses.

82. L'Indonésie présente en premier lieu des cartes de provenance «néerlandaise» ou «indonésienne», comme la carte annexée au mémorandum explicatif néerlandais de 1891, ou une carte de Bornéo tirée d'un atlas indonésien de 1953. En deuxième lieu, elle présente des cartes «britanniques» ou «malaisiennes», telles que trois cartes publiées par Stanford en 1894, 1903 et 1904 respectivement, une carte de Tawau «produite par la Grande-Bretagne en 1965», deux «cartes de la Malaisie de 1966 de provenance malaisienne», une «carte malaisienne de Semporna publiée en 1967», la «carte officielle malaisienne des concessions pétrolières de 1968 montrant la frontière internationale», une autre carte de la Malaisie «publiée par la direction nationale des cartes malaisiennes en 1972», etc. En troisième lieu, elle s'appuie sur une carte provenant d'un atlas américain de 1897 soumise par les Etats-Unis avec leur mémoire dans l'arbitrage de l'*Ile de Palmas*.

83. L'Indonésie fait valoir que les cartes qu'elle a présentées «représentent de façon constante la frontière comme passant en mer au nord des positions connues des îles de Ligitan et Sipadan, ce qui laisse ces îles du côté désormais indonésien de la ligne». Et l'Indonésie de souligner que «[c]e n'est qu'en 1979, bien après la naissance du différend, que les cartes de la Malaisie ont commencé à présenter des modifications servant ses intérêts».

Quant à la valeur juridique des cartes qu'elle a produites, l'Indonésie estime que nombre d'entre elles participent de «l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés» et que, même «[s]i ces cartes ne représentent pas un titre territorial à elles seules, elles ont d'autant plus de poids que la ligne conventionnelle de 1891 y figure de façon constante comme marquant la limite entre les possessions territoriales des Parties, y compris les îles».

84. S'agissant de la valeur juridique des cartes présentées par l'Indonésie, la Malaisie affirme que «l'Indonésie n'a pas produit une seule carte néerlandaise ou indonésienne, à quelque échelle que ce soit, où les îles seraient figurées et attribuées à l'Indonésie». Pour la Malaisie, contrairement à ce que soutient l'Indonésie, les cartes néerlandaises de 1897-1904 et de 1914 font clairement apparaître une frontière s'arrêtant à la côte est de Sebatik. Elle souligne en outre que, sur la carte officielle indonésienne de 1960 illustrant la revendication archipélagique de l'Indonésie, les îles en question ne sont manifestement pas considérées comme indonésiennes.

La Malaisie prétend que, même sur les cartes indonésiennes publiées depuis 1969, ces îles ne sont pas figurées comme étant indonésiennes. Elle reconnaît cependant que quelques cartes modernes seraient susceptibles d'être interprétées en sens contraire, mais, pour la Malaisie, ces cartes sont relativement peu nombreuses et leur portée juridique réduite du fait qu'elles contiennent toutes une note d'avertissement réservant leur exactitude en ce qui concerne les frontières. La Malaisie fait par ailleurs valoir que, sur la plupart de ces dernières cartes, les îles de Ligitan et Sipadan ne sont pas figurées du tout, le sont au mauvais endroit ou n'apparaissent pas comme appartenant à la Malaisie ou à l'Indonésie.

85. Pour étayer son interprétation de l'article IV de la convention de 1891, la Malaisie s'appuie notamment sur la carte annexée à l'accord de 1915 entre les Gouvernements néerlandais et britannique relatif à la frontière entre l'Etat du Nord-Bornéo et les possessions néerlandaises à Bornéo: il s'agit selon elle de la seule carte officielle agréée par les parties. La Malaisie invoque également une série de cartes de provenances diverses. En premier lieu, elle présente un certain nombre de cartes néerlandaises, parmi lesquelles la carte intitulée «Côte orientale de Bornéo: de l'île de Tarakan à la frontière hollando-britannique», datée de 1905, deux cartes de 1913 «qui représentent la division administrative de la résidence méridionale et orientale de Bornéo», la carte établie en 1917 «par un fonctionnaire néerlandais, M. Kaltofen», qui, selon la Malaisie, «est une carte ethnographique de Bornéo dessinée à la main», une carte «du Bornéo oriental néerlandais datée de 1935», et la carte «du Nord-Bornéo de 1941». En deuxième lieu, elle se fonde sur certaines cartes d'origine britannique, à savoir la carte publiée en 1952 par la «colonie du Nord-Bornéo», la carte «schématisée des divisions administratives» de la colonie du Nord-Bornéo de 1953 et la carte «du district de police de Semporna établie en 1958 par S. M. Ross». En troisième lieu, elle invoque une carte indonésienne: la «carte du plateau continental de l'Indonésie datée de 1960». Enfin, elle s'appuie aussi sur une carte d'origine malaisienne, la carte intitulée «Bandar Seri Begawan» de 1976.

86. De l'avis de la Malaisie, toutes ces cartes montrent à l'évidence que la ligne frontière entre les possessions néerlandaises et britanniques dans la région ne se prolongeait pas vers le large à l'est de l'île de Sebatik, et que Ligitan et Sipadan ont toutes les deux été considérées, selon l'époque, comme des îles britanniques ou malaisiennes.

87. S'agissant de la valeur probante des cartes produites par la Malaisie, l'Indonésie fait valoir en premier lieu que presque aucune d'entre elles ne représente Ligitan et Sipadan comme faisant effectivement partie des possessions de la Malaisie. Elle précise que la seule carte sur laquelle les îles en litige figurent en tant que possessions de la Malaisie «est une carte établie en 1979 pour donner un aperçu de la revendication de la Malaisie dans la région». L'Indonésie soutient à cet égard que ladite carte, ayant été publiée dix ans après que le différend concernant les îles se fut cristallisé en 1969, est dépourvue de toute pertinence juridique en l'espèce. En deuxième lieu, l'Indonésie considère que les cartes invoquées par la Malai-

sie, et sur lesquelles la ligne de 1891 ne se prolonge pas en mer, «sont totalement neutres s'agissant de l'attribution territoriale des îles de Sipadan ou de Ligitan». Pour ce qui est en particulier de la carte annexée à l'accord de 1915, l'Indonésie estime logique qu'elle ne figure pas de ligne à l'est de l'île de Sebatik le long du parallèle 4° 10' de latitude nord, puisqu'elle ne concernait que la situation territoriale sur l'île de Bornéo. Enfin, se référant aux cartes présentées par la Malaisie dans son mémoire sous l'intitulé «Autres cartes», l'Indonésie prétend qu'aucune d'entre elles n'appuie la revendication de souveraineté de la Malaisie sur les deux îles.

88. La Cour commencera par rappeler, en ce qui concerne la valeur juridique des cartes, qu'elle a déjà eu l'occasion de préciser ce qui suit :

«les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas; elles ne constituent jamais — à elles seules et du seul fait de leur existence — un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques: elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante. En dehors de cette hypothèse clairement définie, les cartes ne sont que des éléments de preuve extrinsèques, plus ou moins fiables, plus ou moins suspects, auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la matérialité des faits.»
(*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54; *Ile de Kasikilik/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1098, par. 84.)

La Cour relève qu'en l'espèce aucune carte agréée par les Parties n'a été annexée à la convention de 1891, qui eût exprimé officiellement la volonté de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas quant au prolongement de la ligne frontière vers le large, à l'est de Sebatik, en tant que ligne d'attribution.

89. Au cours de la procédure, les Parties se sont référées plus particulièrement à deux cartes, à savoir la carte accompagnant le mémorandum explicatif que le Gouvernement néerlandais avait joint au projet de loi présenté aux Etats-généraux en vue de la ratification de la convention de 1891, et la carte annexée à l'accord de 1915. La Cour s'est déjà prononcée sur la valeur juridique de ces cartes (voir paragraphes 47, 48 et 72 ci-dessus).

90. Passant maintenant à l'examen des autres cartes produites par les Parties, la Cour observe que l'Indonésie a présenté un certain nombre de cartes publiées après la convention de 1891 et figurant une ligne se prolongeant au large de la côte orientale de l'île de Sebatik le long du parallèle 4° 10' de latitude nord. Il s'agit, par exemple, des cartes de Bornéo réalisées par Stanford en 1894, en 1903 et en 1904, ou de celle publiée

en 1968 par le ministère des biens fonciers et des mines de la Malaisie à l'effet d'illustrer les concessions pétrolières.

La Cour relève que, sur ces cartes, le prolongement en mer de la ligne constituant la frontière terrestre est indiqué par des repères tantôt identiques, tantôt différents; par ailleurs, la longueur de la ligne se prolongeant en mer varie considérablement: sur certaines cartes, elle s'étend sur quelques milles pour s'arrêter approximativement à mi-distance des méridiens sur lesquels se situent Ligitan et Sipadan alors que, sur d'autres, elle se prolonge jusqu'à proximité de la frontière entre les Philippines et la Malaisie.

Pour sa part, la Malaisie a produit diverses cartes sur lesquelles la ligne frontière entre les possessions britanniques et néerlandaises dans la région s'arrête sur la côte est de l'île de Sebatik. Il en va ainsi de la carte du Nord-Bornéo britannique qui était annexée à l'échange de notes de 1907 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, de la carte néerlandaise de 1913 représentant la circonscription administrative de la Résidence méridionale et orientale de Bornéo, ou encore de la carte figurant la ligne frontière de 1915, qui fut publiée au journal officiel des colonies néerlandaises en 1916.

La Cour considère cependant que chacune de ces cartes a été établie à des fins particulières et que, par suite, elle ne saurait tirer de l'examen de ces cartes une conclusion claire et définitive quant à la question de savoir si la ligne définie à l'article IV de la convention de 1891 se prolongeait ou non à l'est de l'île de Sebatik. La Malaisie n'a au demeurant pas toujours été en mesure de justifier les critiques qu'elle adressait aux cartes présentées par l'Indonésie. Ainsi a-t-elle affirmé que la ligne représentée sur les cartes Stanford de 1894, 1903 et 1904, qui se prolonge vers le large le long du parallèle 4° 10' de latitude nord, répondait à des divisions administratives du Nord-Bornéo, sans pour autant expliquer sur quelle base autre que la convention de 1891 les limites des divisions administratives de cet Etat auraient pu s'étendre le long dudit parallèle.

91. Au total, en dehors de la carte annexée à l'accord de 1915 (voir paragraphe 72 ci-dessus), le matériau cartographique soumis par les Parties ne permet pas d'aboutir à des conclusions en ce qui concerne l'interprétation de l'article IV de la convention de 1891.

* *

92. La Cour aboutit en définitive à la conclusion que l'article IV, interprété dans son contexte et à la lumière du but et de l'objet de la convention, fixe la frontière entre les deux Parties jusqu'à l'extrémité orientale de l'île de Sebatik et n'établit aucune ligne d'attribution plus à l'est. Cette conclusion est confortée tant par les travaux préparatoires que par la conduite ultérieure des parties à la convention de 1891.

* * *

93. La Cour examinera à présent la question de savoir si l'Indonésie ou la Malaisie sont devenues détentrices d'un titre sur Ligitan et Sipadan par voie de succession.

* *

94. L'Indonésie a affirmé lors du second tour de plaidoiries que, même si la Cour devait écarter sa revendication sur les îles en litige fondée sur la convention de 1891, elle n'en conserverait pas moins le titre sur ces îles en tant que successeur des Pays-Bas, qui l'avaient eux-mêmes acquis par des contrats conclus avec le sultan du Bouloungan, détenteur originaire du titre.

95. La Malaisie soutient, quant à elle, que Ligitan et Sipadan n'ont jamais fait partie des possessions du sultan du Bouloungan.

96. La Cour relèvera qu'elle a déjà examiné les différents contrats de vassalité conclus entre les Pays-Bas et le sultan du Bouloungan lorsqu'elle s'est penchée sur la question de la convention de 1891 (voir paragraphes 18 et 64 ci-dessus). Elle rappelle qu'aux termes du contrat de 1878 les îles appartenant au sultan sont indiquées comme étant «Terekkan [Tarakan], Nanoekan [Nanoukan] et Sebittikh [Sebatik] ainsi que les îlots qui en relèvent». Cette liste, telle qu'amendée en 1893, mentionne en termes similaires les trois îles et les îlots environnants, tout en tenant compte du partage de Sebatik résultant de la convention de 1891. La Cour rappelle en outre avoir déjà fait observer que le membre de phrase «les îlots qui en relèvent» ne peut être interprété que comme désignant les petites îles situées dans le voisinage immédiat des trois îles nommément citées, et non pas des îles situées à une distance de plus de 40 milles marins. La Cour ne saurait donc retenir la thèse de l'Indonésie selon laquelle cette dernière aurait hérité des Pays-Bas le titre sur les îles en litige par le biais des contrats qui font figurer le Sultanat du Bouloungan, tel qu'il y est défini, dans les Indes néerlandaises.

97. La Malaisie prétend pour sa part avoir acquis la souveraineté sur les îles de Ligitan et Sipadan à la suite d'une série de transmissions alléguées du titre détenu à l'origine par l'ancien souverain, le sultan de Sulu, titre qui serait passé, successivement, à l'Espagne, aux Etats-Unis, à la Grande-Bretagne — pour le compte de l'Etat du Nord-Bornéo —, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et finalement à la Malaisie.

La Malaisie affirme que c'est en vertu de cette «chaîne de succession du titre» qu'elle-même a acquis un titre conventionnel sur Ligitan et Sipadan.

98. La Malaisie fait valoir, au sujet du titre originaire, que, «[a]u XVIII^e siècle et au XIX^e siècle jusqu'en 1878, le littoral du nord-est de Bornéo ainsi que les îles voisines constituaient une dépendance du Sultanat de Sulu».

Elle indique que «[c]e contrôle découlait de l'allégeance des populations locales ainsi que de la nomination de leurs chefs par le sultan», tout

en précisant que l'autorité du sultan sur la région en question était également reconnue par d'autres Etats, en particulier l'Espagne et les Pays-Bas.

La Malaisie ajoute que, aux XIX^e et XX^e siècles, les îles et récifs situés le long de la côte nord-est de Bornéo étaient habités ou fréquentés par les Bajau Laut. Egalement appelés gitans de la mer, les Bajau Laut vivent pour la plupart sur des bateaux ou dans des villages bâtis sur pilotis, et se consacrent à la pêche, à la collecte de produits de la forêt et au commerce. S'agissant plus particulièrement de Ligitan et de Sipadan, la Malaisie souligne que, même si ces deux îles n'étaient pas habitées de façon permanente à l'époque des principaux événements décisifs en matière de souveraineté — c'est-à-dire vers la fin du XIX^e siècle et le XX^e siècle —, elles étaient néanmoins fréquemment visitées et faisaient partie intégrante de l'économie maritime des Bajau Laut.

99. L'Indonésie fait observer en premier lieu qu'il suffit que «la validité» du titre sur les îles en litige d'une seule des entités formant la chaîne des détenteurs allégués de ce titre ne puisse pas être «démontrée» pour que s'écroule tout le fondement juridique de la thèse malaisienne de la «chaîne de succession du titre».

A cet égard, l'Indonésie estime que l'on ne saurait considérer que les îles en litige, à l'époque concernée, faisaient partie de la zone d'influence contrôlée par le sultan de Sulu, car la présence de ce dernier ne s'est jamais étendue au sud de la baie de Darvel, hormis sous la forme d'une certaine influence commerciale qui, de toute façon, était sur le déclin lorsque la Grande-Bretagne et les Pays-Bas conclurent la convention de 1891. L'Indonésie reconnaît que des alliances ont pu être nouées entre le sultan de Sulu et certains groupes de Bajau Laut, mais elle fait valoir que de tels liens, à caractère personnel, ne suffiraient en tout état de cause pas à établir la souveraineté territoriale sur les îles en litige.

100. Concernant la transmission, du sultan de Sulu à l'Espagne, de la souveraineté sur les îles de Ligitan et Sipadan, la Malaisie avance que «[l']article I [du protocole du 22 juillet 1878 confirmant les bases de la paix et de la capitulation] déclare «incontestable la souveraineté de l'Espagne sur l'ensemble de l'archipel de Sulu et de ses dépendances»». La Malaisie indique en outre que, par le protocole conclu le 7 mars 1885 entre l'Espagne, l'Allemagne et la Grande-Bretagne, ces deux dernières puissances reconnurent la souveraineté espagnole sur l'ensemble de l'archipel de Sulu tel que défini à l'article 2 du protocole. Aux termes dudit article, l'archipel comprenait «toutes les îles qui se trouvent entre l'extrémité occidentale de l'île de Mindanao, d'une part, et le continent de Bornéo et l'île de Paragua, de l'autre, à l'exception de celles qui sont indiquées dans l'article 3». La Malaisie souligne que cette définition de l'archipel est conforme à celle contenue à l'article premier du traité signé le 23 septembre 1836 entre le Gouvernement espagnol et le sultan de Sulu. Elle ajoute que, «[q]uelle qu'ait pu être la situation en 1878, la souveraineté de l'Espagne sur l'archipel de Sulu [et ses dépendances] était en 1885 clairement établie».

101. L'Indonésie répond que rien ne prouve que Ligitan et Sipadan aient jamais été des possessions espagnoles. A l'appui de cet argument, elle fait valoir que les deux îles en litige ne sont identifiées dans aucun des accords conclus entre l'Espagne et le sultan. Elle renvoie en outre au protocole conclu en 1885 par l'Espagne, l'Allemagne et la Grande-Bretagne, dont l'article premier dispose que «[l]es Gouvernements de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne reconnaissent la souveraineté de l'Espagne sur les points occupés effectivement, ainsi que sur ceux qui ne le seraient pas encore, de l'archipel de Sulu (Joló)». Selon l'Indonésie, cette disposition s'inscrit dans le droit fil du protocole conclu en 1877 par ces mêmes Etats, qui prévoyait que l'Espagne, avant de pouvoir étendre à de nouvelles îles de l'archipel de Sulu le régime agréé dans les îles qu'elle occupait déjà, devait informer préalablement l'Allemagne et la Grande-Bretagne de toute nouvelle occupation. Cette même disposition fut d'ailleurs reprise à l'article 4 du protocole de 1885. L'Indonésie affirme que, cependant, l'Espagne n'a en fait jamais occupé les îles de Ligitan et Sipadan après la conclusion du protocole de 1885, et n'a donc jamais eu de notification à faire à leur sujet aux autres parties contractantes.

102. Concernant le transfert de Ligitan et de Sipadan de l'Espagne aux Etats-Unis, la Malaisie soutient qu'il était communément admis que ces deux îles n'étaient pas situées à l'intérieur des lignes d'attribution définies dans le traité de paix de 1898; le sultan de Sulu aurait cependant expressément reconnu la souveraineté américaine sur l'ensemble de l'archipel de Sulu et de ses dépendances par un accord en date du 20 août 1899. La Malaisie ajoute que cette lacune du traité de paix de 1898 aurait été comblée dans le traité de 1900, par lequel l'Espagne cédait aux Etats-Unis «toutes les îles sans exception qui appartiennent à l'archipel des Philippines ... *et, en particulier, ... les îles de Cagayan Sulú et de Sibutú ainsi que leurs dépendances*». Selon la Malaisie, l'intention des parties était d'englober dans le champ d'application du traité de 1900 toutes les îles espagnoles de la région situées hors des limites définies par le traité de paix de 1898.

A l'appui de son interprétation du traité de 1900, la Malaisie note que, en 1903, après que le navire américain *Quiros* se fut rendu dans la région, le service hydrographique des Etats-Unis publia une carte du «Littoral septentrional de la baie de Sibuko», sur laquelle les îles en litige étaient situées du côté américain d'une ligne séparant les territoires de la Grande-Bretagne de ceux des Etats-Unis. La Malaisie en conclut que, par cette carte de 1903, les Etats-Unis revendiquèrent publiquement leur souveraineté sur les nouvelles îles qu'ils venaient d'acquérir en vertu du traité de 1900; la Malaisie ajoute que cette affirmation de souveraineté ne suscita aucune réaction de la part des Pays-Bas.

103. La Malaisie relève en outre qu'à la suite de l'expédition du *Quiros* le président de la BNBC adressa une lettre de protestation au Foreign Office britannique, en faisant remarquer que la compagnie avait administré pacifiquement les îles situées à plus de 3 lieues marines de la côte du Nord-Bornéo sans que l'Espagne s'y soit jamais opposée. Selon la

Malaisie, la BNBC entreprit parallèlement des démarches auprès du sultan de Sulu pour que celui-ci confirme l'autorité qu'elle exerçait sur les îles situées en dehors de la zone des 3 lieues marines. Le sultan signa le 22 avril 1903 une attestation confirmant cette autorité. La Malaisie affirme que le Foreign Office nourrissait toutefois des doutes quant à l'effet juridique de cette attestation au plan international, et que le Gouvernement britannique, confronté aux revendications des Etats-Unis sur les îles, fondées sur le traité de 1900, «s'efforça plutôt de parvenir avec les Etats-Unis à un arrangement qui garantirait que la compagnie continuerait à administrer [ces îles]».

Selon la Malaisie, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne s'efforcèrent de régler les questions relatives à la souveraineté sur les îles et à l'administration de celles-ci par l'échange de notes des 3 et 10 juillet 1907. La Grande-Bretagne aurait accepté que les Etats-Unis, en tant que successeurs de l'Espagne, continuent d'exercer leur souveraineté sur les îles situées au-delà de la limite des 3 lieues marines. De leur côté, les Etats-Unis auraient reconnu que ces îles avaient en fait été administrées par la BNBC, et auraient accepté le maintien de cette situation sous réserve du droit pour l'une ou l'autre partie de résilier l'accord moyennant un préavis de douze mois. La Malaisie indique qu'il ressort clairement de tous les documents pertinents que les îles visées dans l'échange de notes de 1907 englobaient toutes celles situées à plus de 3 lieues marines de la côte du Nord-Bornéo, y compris Ligitan et Sipadan. La Malaisie cite en particulier ledit échange de notes de 1907 et la carte qui l'accompagnait, sur laquelle Ligitan et Sipadan figurent du côté britannique de la ligne séparant les îles administrées, respectivement, par la Grande-Bretagne et par les Etats-Unis. La Malaisie souligne enfin que l'échange de notes de 1907 fut publié à l'époque par les Etats-Unis et par la Grande-Bretagne, et qu'il ne suscita aucune protestation de la part du Gouvernement néerlandais.

104. L'Indonésie soutient au contraire que le traité de 1900 ne concernait que les îles de l'archipel de Sulu situées au-delà des limites convenues dans le traité de paix de 1898, et qu'il disposait en particulier que les îles de Cagayan Sulu, Sibutu et leurs dépendances étaient au nombre des territoires cédés par l'Espagne aux Etats-Unis. L'Indonésie estime toutefois que Ligitan et Sipadan ne peuvent pas être considérées comme faisant partie de l'archipel des Philippines, ni comme des dépendances de Cagayan Sulu ou de Sibutu, qui sont situées bien plus au nord. Par conséquent, les îles en litige n'auraient pu être incluses dans les territoires que l'Espagne aurait cédés aux Etats-Unis en vertu des traités de 1898 et de 1900.

L'Indonésie ajoute que cette thèse est confirmée par des événements postérieurs. Notamment, les Etats-Unis ne savaient pas très bien, selon elle, quelle était l'étendue exacte des possessions qu'ils avaient acquises de l'Espagne.

Comme exemple de cette incertitude des Etats-Unis, l'Indonésie signale que, en octobre 1903, le ministère américain de la marine recommanda, après consultation avec le département d'Etat, de supprimer la ligne fron-

tière de certaines cartes américaines. Selon l'Indonésie, il est significatif que cette recommandation ait en particulier concerné la carte du «Littoral septentrional de la baie de Sibuko», établie par le service hydrographique américain en juin 1903 après l'expédition du *Quiros*. Pour l'Indonésie, «[i]l est donc incontestable que la carte de 1903 établie par le service hydrographique, loin d'être une «manifestation publique» de la souveraineté des Etats-Unis, comme le dit la Malaisie, n'est qu'une prise de position interne provisoire, qui fut retirée ultérieurement après mûre réflexion». La carte de 1903 ne saurait donc être réputée constituer un document officiel, et aucune conclusion ne pourrait être tirée du fait qu'elle n'a suscité aucune réaction de la part des Pays-Bas.

Quant à l'échange de notes de 1907 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, l'Indonésie considère qu'il constituait uniquement un accord temporaire par lequel les Etats-Unis se désistaient en faveur de la BNBC, placée sous protection britannique, de leur droit d'administration concernant certaines îles situées «à l'ouest et au sud-ouest de la ligne tracée sur la carte jointe», sans préjudice de la question de la souveraineté sur les îles en cause.

105. Concernant le transfert de la souveraineté sur Ligitan et Sipadan des Etats-Unis à la Grande-Bretagne, agissant pour le compte de l'Etat du Nord-Bornéo, la Malaisie affirme que l'échange de notes de 1907 n'avait pas définitivement réglé la question de la souveraineté sur les îles situées au-delà de la limite des 3 lieues marines, définie dans la concession Dent-von Overbeck de 1878. Selon elle, cette question fut finalement réglée par la convention signée le 2 janvier 1930 et entrée en vigueur le 13 décembre 1932. Il fut convenu par cet instrument que les îles de l'archipel des Philippines et celles appartenant à l'Etat du Nord-Bornéo seraient séparées par une ligne reliant dix points déterminés. La Malaisie souligne qu'aux termes de la convention de 1930 «toutes les îles situées au nord et à l'est de la ligne faisaient partie de l'archipel des Philippines et toutes celles situées au sud et à l'ouest faisaient partie de l'Etat de Bornéo». Ligitan et Sipadan se trouvant manifestement au sud et à l'ouest de la ligne définie en 1930, la Malaisie considère que ces deux îles furent officiellement transférées au Nord-Bornéo sous protection britannique.

La Malaisie fait valoir en outre que la convention de 1930 fut publiée tant par les Etats-Unis que par la Grande-Bretagne, ainsi que par la Société des Nations dans le *Recueil des traités*, et qu'elle ne suscita «aucune réaction de la part des Pays-Bas, alors qu'on aurait pu s'attendre à une telle réaction si ceux-ci avaient revendiqué les îles ainsi cédées».

Enfin, la Malaisie fait observer que, le 26 juin 1946, le Gouvernement britannique et la BNBC conclurent un accord par lequel cette dernière cédait «à la Couronne tous ses droits souverains et ses biens au Nord-Bornéo». Selon la Malaisie, la disparition de l'Etat du Nord-Bornéo, remplacé par la colonie britannique du Nord-Bornéo, n'eut aucune incidence sur l'étendue du territoire appartenant au Nord-Bornéo.

106. L'Indonésie soutient pour sa part que les documents relatifs à la négociation de la convention de 1930 montrent sans ambiguïté que les

Etats-Unis estimaient détenir seulement le titre sur les îles situées à plus de 3 lieues marines de la côte du Nord-Bornéo dans les zones au nord de Sibutu et de ses dépendances directes. L'Indonésie affirme qu'en conséquence les négociations qui aboutirent à la conclusion de la convention de 1930 ne portèrent que sur le statut des îles Turtle et des îles Mangsee. Elle constate que, en tout état de cause, les limites méridionales de la frontière fixée par la convention de 1930 se trouvent loin au nord du parallèle 4° 10' de latitude nord, et donc loin au nord de Ligitan et de Sipadan.

107. S'agissant de la transmission du titre du Royaume-Uni à la Malaisie, cette dernière rappelle que, par l'accord du 9 juillet 1963 conclu entre la Fédération de Malaya et les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Nord-Bornéo, du Sarawak et de Singapour, qui entra en vigueur le 16 septembre 1963, le Nord-Bornéo devint un Etat de la fédération de Malaisie sous le nom de Sabah.

* *

108. La Cour relève dès l'abord que les îles en litige ne sont nommément citées dans aucun des instruments juridiques internationaux que la Malaisie a produits pour démontrer les transmissions successives du titre alléguées.

La Cour constate en outre que les deux îles n'étaient pas incluses dans la concession du 22 janvier 1878, par laquelle le sultan de Sulu céda à Alfred Dent et au baron von Overbeck tous ses droits et pouvoirs sur l'ensemble de ses possessions à Bornéo, y compris les îles situées dans la limite de 3 lieues marines à partir de la côte, fait non contesté par les Parties.

Enfin, la Cour constate que, si les Parties soutiennent toutes deux que les îles de Ligitan et Sipadan n'ont pas constitué des *terrae nullius* pendant la période pertinente aux fins de la présente affaire, elles le font sur la base de raisonnements diamétralement opposés, chacune d'entre elles prétendant disposer d'un titre sur ces îles.

*

109. La Cour examinera pour commencer si Ligitan et Sipadan faisaient partie ou non des possessions du sultan de Sulu. Les Parties conviennent que ces îles n'appartiennent pas à l'archipel de Sulu proprement dit. Cependant, dans tous les documents pertinents, le Sultanat de Sulu est invariablement décrit comme étant formé par « tout l'archipel de Sulu et ses dépendances » ou par l'« île de Sulu avec toutes ses dépendances ». Plusieurs de ces documents donnent une définition assez vague de son étendue territoriale, indiquant qu'il « comprend toutes les îles qui se trouvent entre l'extrémité occidentale de l'île de Mindanao, d'une part, et le continent de Bornéo et l'île de Paragua, de l'autre » (protocole conclu le 7 mars 1885 entre l'Espagne, l'Allemagne et la Grande-Bretagne; voir

aussi les capitulations conclues le 23 septembre 1836 entre l'Espagne et le sultan de Sulu). Ces documents ne permettent donc pas d'établir si Ligitan et Sipadan, qui sont situées à une distance considérable de l'île principale de Sulu, faisaient ou non partie des dépendances du Sultanat.

110. La Malaisie invoque les liens d'allégeance qui auraient existé entre le sultan de Sulu et les Bajau Laut, qui habitaient les îles au large de la côte de Bornéo et auraient occasionnellement fréquenté les deux îles inhabitées. La Cour pense que de tels liens ont fort bien pu exister, mais qu'ils ne suffisent pas, en eux-mêmes, à prouver que le sultan de Sulu revendiquait le titre territorial sur ces deux petites îles ou les incluait dans ses possessions. De même, rien ne prouve que le sultan ait exercé une autorité effective sur Ligitan et Sipadan.

111. Concernant la transmission alléguée à l'Espagne du titre sur Ligitan et Sipadan, la Cour relève que, aux termes du protocole du 22 juillet 1878 confirmant les bases de la paix et de la capitulation conclue entre l'Espagne et le sultan de Sulu, ce dernier céda incontestablement «l'archipel de Sulu et ... ses dépendances» aux Espagnols. Par le protocole conclu le 7 mars 1885 entre l'Espagne, l'Allemagne et la Grande-Bretagne, le Gouvernement espagnol renonça, vis-à-vis de son homologue britannique, à toute prétention de souveraineté sur les territoires du nord de Bornéo et les îles voisines situées dans une zone de 3 lieues marines, tels que définis dans la concession Dent-von Overbeck de 1878; de leur côté, l'Allemagne et la Grande-Bretagne reconnaissaient la souveraineté espagnole «sur les points occupés effectivement, ainsi que sur ceux qui ne le seraient pas encore, de l'archipel de Sulu (Joló), dont les limites sont établies dans l'article 2». Cet article 2 contient la définition assez vague mentionnée au paragraphe 109 ci-dessus.

112. Les Parties reconnaissent que l'Espagne n'a jamais manifesté le moindre intérêt pour les îles en litige ou celles des environs, ni étendu son autorité sur elles. Le dossier ne contient de plus aucune trace de notification par l'Espagne de l'occupation de ces îles, selon la procédure prévue à l'article 4 du protocole de 1885. Les Parties ne contestent pas davantage le fait que, durant les années suivant 1878, la BNBC entreprit progressivement d'administrer également des îles situées au-delà de la limite des 3 lieues marines, sans toutefois revendiquer un titre à leur égard, et sans susciter une quelconque protestation de la part de l'Espagne.

113. Par conséquent, la Cour ne peut que conclure que rien ne prouve que l'Espagne ait considéré que le protocole qu'elle avait conclu en 1878 avec le sultan de Sulu concernait Ligitan et Sipadan, comme rien ne prouve que l'Allemagne et la Grande-Bretagne aient reconnu par le protocole de 1885 la souveraineté espagnole sur ces îles.

Il est cependant incontestable que le sultan de Sulu avait renoncé, au profit de l'Espagne, à ses droits souverains sur toutes ses possessions, perdant de ce fait tout titre qu'il aurait pu détenir sur les îles au-delà de la limite des 3 lieues marines le long de la côte du Nord-Bornéo. Le sultan

n'était donc pas en mesure de déclarer, en 1903, que ces îles avaient été incluses dans la concession accordée en 1878 à Alfred Dent et au baron von Overbeck.

114. C'est pourquoi la Cour estime que le seul Etat qui, aux termes des instruments applicables, aurait pu revendiquer Ligitan et Sipadan était l'Espagne, mais qu'il n'est pas établi qu'elle l'ait fait. La Cour constate en outre que, à l'époque, ni la Grande-Bretagne, pour le compte de l'Etat du Nord-Bornéo, ni les Pays-Bas ne revendiquèrent Ligitan et Sipadan, que ce soit explicitement ou implicitement.

115. Le maillon suivant dans la chaîne de transmission du titre est constitué par le traité hispano-américain du 7 novembre 1900, par lequel l'Espagne «renonç[ait] au profit des Etats-Unis à tout titre et revendication de titre ... sur toutes les îles faisant partie de l'archipel des Philippines» et n'entrant pas dans le champ d'application du traité de paix du 10 décembre 1898. Cet instrument mentionne expressément les îles de Cagayan Sulu et de Sibutu, mais ne cite nommément aucune des autres îles situées plus près de la côte du Nord-Bornéo.

116. La Cour relève tout d'abord que, même si, comme en conviennent les Parties, Ligitan et Sipadan n'entraient pas dans le champ d'application du traité de paix de 1898, les seules îles qui, dans le traité de 1900, soient mentionnées comme ayant été cédées aux Etats-Unis par l'Espagne sont Cagayan Sulu, Sibutu et leurs dépendances. L'Espagne n'en renonçait pas moins par ce traité à toute prétention qu'elle aurait pu avoir sur Ligitan et Sipadan ou d'autres îles situées au-delà de la limite fixée à 3 lieues marines de la côte du Nord-Bornéo.

117. Les événements postérieurs montrent que les Etats-Unis eux-mêmes ne savaient pas précisément quelles étaient les îles sur lesquelles ils avaient acquis le titre en vertu du traité de 1900. La correspondance échangée entre le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et ses homologues de la guerre et de la marine, à la suite de l'expédition du navire américain *Quiros*, ainsi que la réédition d'une carte du service hydrographique américain — dont la première version montrait, entre les possessions américaines et britanniques, une ligne de partage attribuant Ligitan et Sipadan aux Etats-Unis —, sont autant d'éléments prouvant que le département d'Etat ne se faisait pas une idée précise de l'étendue territoriale et maritime de l'archipel des Philippines, sur lequel l'Espagne lui avait cédé le titre. A cet égard, la Cour observe que, dans une lettre adressée le 23 octobre 1903 au Secrétaire à la guerre par intérim, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis indiqua qu'un arrangement bilatéral avec la Grande-Bretagne serait nécessaire pour «tracer la ligne de démarcation entre [leurs] juridictions respectives»; concernant Sipadan, il déclarait explicitement ne pas être en mesure d'établir si «Sipadan et les îlots et rochers qui s'y rattachent [avaient] été reconnus comme faisant partie des territoires de Sulu».

118. Un arrangement provisoire entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis fut conclu en 1907 par un échange de notes. Cet échange de notes, qui n'entraînait aucun transfert de souveraineté, précisait que la BNBC

continuerait à administrer les îles situées à plus de 3 lieues marines de la côte du Nord-Bornéo, mais la question de savoir à laquelle des parties appartenaient les îles n'était pas résolue. Rien n'indiquait lesquelles des îles administrées par la BNBC étaient revendiquées par les Etats-Unis, et la question de la souveraineté demeura par conséquent en suspens. Aucune conclusion ne saurait donc être tirée de l'échange de notes de 1907 s'agissant de la souveraineté sur Ligitan et Sipadan.

119. Cet arrangement provisoire dura jusqu'au 2 janvier 1930, date à laquelle la Grande-Bretagne et les Etats-Unis conclurent une convention qui traçait une ligne séparant d'une part les îles appartenant à l'archipel des Philippines et d'autre part les îles appartenant à l'Etat du Nord-Bornéo. L'article III de cette convention disposait que toutes les îles situées au sud et à l'ouest de la ligne appartenaient à l'Etat du Nord-Bornéo. A partir d'un point situé très au nord-est de Ligitan et de Sipadan, la ligne se dirigeait d'une part vers le nord et d'autre part vers l'est. La convention ne désignait aucune île par son nom, à l'exception des îles Turtle et Mangsee, déclarées comme se trouvant sous la souveraineté des Etats-Unis.

120. En concluant la convention de 1930, les Etats-Unis renonçaient à toute revendication qu'ils auraient pu avoir sur Ligitan et Sipadan et sur les îles avoisinantes. Mais la Cour ne saurait conclure ni de l'échange de notes de 1907 ni de la convention de 1930, ni d'aucun document émanant de l'administration des Etats-Unis entre ces deux dates, que ces derniers revendiquaient la souveraineté sur ces îles. On ne saurait donc affirmer avec quelque certitude que ce soit que, par la convention de 1930, les Etats-Unis auraient, comme le prétend la Malaisie, transféré à la Grande-Bretagne le titre sur Ligitan et Sipadan.

121. D'autre part, la Cour ne peut manquer de faire observer que la Grande-Bretagne considérait que, en vertu de la convention de 1930, elle avait acquis au nom de la BNBC le titre sur toutes les îles situées au-delà de la zone des 3 lieues marines qui avaient été administrées par la compagnie, à l'exception des îles Turtle et Mangsee. Elle n'avait jamais auparavant formulé de revendication officielle sur aucune des îles situées au-delà de la zone des 3 lieues marines. Savoir si ce titre, dans le cas de Ligitan et Sipadan et des îles avoisinantes, fut effectivement acquis en vertu de la convention de 1930 est moins pertinent que le fait que la position adoptée par la Grande-Bretagne quant à l'effet de cette convention ne fut contestée par aucun autre Etat.

122. L'Etat du Nord-Bornéo fut transformé en colonie en 1946. Par la suite, le Gouvernement du Royaume-Uni, en vertu de l'article IV de l'accord du 9 juillet 1963, accepta de prendre «toutes mesures appropriées en son pouvoir pour faire adopter par le Parlement du Royaume-Uni une loi consacrant la renonciation par Sa Majesté britannique ... à [s]a souveraineté et à [s]a juridiction ... sur le Bornéo septentrional, Sarawak et Singapour» en faveur de la Malaisie.

123. En 1969, l'Indonésie contesta le titre de la Malaisie sur Ligitan et Sipadan, et prétendit détenir un titre sur les deux îles en vertu de la convention de 1891.

124. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle ne saurait accepter la thèse de la Malaisie selon laquelle il existerait une transmission ininterrompue du titre depuis son prétendu détenteur originaire, le sultan de Sulu, jusqu'à la Malaisie, son détenteur actuel. Il n'a pas été établi avec certitude que Ligitan et Sipadan faisaient partie des possessions du sultan de Sulu et que l'un des prétendus détenteurs du titre qui lui auraient succédé aurait détenu un titre conventionnel sur ces deux îles. La Cour ne saurait par conséquent conclure que la Malaisie a hérité d'un titre conventionnel de son prédécesseur, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

125. La Cour a déjà jugé que la convention de 1891 ne conférait pas un titre conventionnel à l'Indonésie, et que l'Indonésie ne possédait aucun titre sur les îles en tant que successeur des Pays-Bas et du sultan du Bouloungan (voir paragraphes 94 et 96 ci-dessus).

126. La Cour examinera donc à présent si les éléments de preuve fournis par les Parties en ce qui concerne les effectivités invoquées par celles-ci peuvent l'amener à déterminer — comme elle en est priée dans le compromis — à qui appartient la souveraineté sur Ligitan et Sipadan. La Cour rappelle qu'elle a déjà eu à se prononcer dans un certain nombre d'affaires sur la relation juridique existant entre les effectivités et le titre. Le prononcé pertinent, aux fins de la présente espèce, peut être trouvé dans l'arrêt rendu en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, dans lequel la Chambre de la Cour a déclaré, après avoir indiqué que «plusieurs éventualités doivent être distinguées», que: «[d]ans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 587, par. 63; voir aussi *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 38, par. 75-76; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, fond, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 353-354, par. 68).

* * *

127. Les Parties font toutes deux valoir que les effectivités sur lesquelles elles s'appuient ne font que confirmer un titre conventionnel. A titre subsidiaire, la Malaisie prétend avoir acquis un titre sur Ligitan et Sipadan par une possession et une administration pacifiques et continues de celles-ci, sans protestation de la part de l'Indonésie ou de ses prédécesseurs en titre.

Ayant conclu qu'aucune des deux Parties ne détient un titre conventionnel sur Ligitan et Sipadan (voir paragraphes 92 et 124 ci-dessus), la Cour examinera la question des effectivités de manière indépendante et distincte.

* *

128. L'Indonésie souligne que c'est pendant les négociations de 1969 sur la délimitation des plateaux continentaux respectifs des deux Etats que la Malaisie émit une revendication de souveraineté sur les îles de Ligitan et Sipadan. Selon l'Indonésie, ce serait donc à ce moment que se situerait la «date critique» dans le présent différend. Elle soutient qu'en effet, par échange de lettres du 22 septembre 1969, les deux Parties se sont engagées à ne rien faire qui pourrait modifier le *statu quo* quant aux îles en litige. A partir de 1969, les prétentions respectives des Parties se seraient par conséquent trouvées «juridiquement neutralisées», et, pour cette raison, leurs actions ou déclarations ultérieures seraient sans pertinence aux fins de la présente espèce.

L'Indonésie ajoute qu'à partir de 1979 la Malaisie a cependant pris une série de mesures unilatérales fondamentalement incompatibles avec l'engagement ainsi pris de respecter la situation existant en 1969. L'Indonésie cite à titre d'exemples la publication par la Malaisie de cartes qui représentaient les îles en litige comme étant malaisiennes, à la différence des cartes qu'elle avait publiées auparavant, ainsi que la construction d'un certain nombre d'installations touristiques à Sipadan. L'Indonésie ajoute qu'elle a protesté à chaque fois que la Malaisie a pris de telles mesures unilatérales.

129. S'agissant de la date critique, la Malaisie commence par affirmer que, avant les discussions de 1969 sur la délimitation des plateaux continentaux des Parties, ni l'Indonésie ni ses prédécesseurs n'avaient manifesté un quelconque intérêt pour ces îles ou formulé de revendications sur elles. Elle souligne toutefois l'importance de la date critique, non pour la recevabilité des éléments de preuve, mais quant au «poids à leur donner». Selon la Malaisie, rien n'interdit donc à un tribunal de tenir compte d'une activité postérieure à la date critique, si la partie qui la fait valoir démontre que l'activité en question a débuté avant la date critique et s'est simplement poursuivie ensuite. En ce qui concerne les activités de plongée sous-marine à Sipadan, la Malaisie fait observer que le tourisme engendré par ce sport est né au moment où ce dernier est devenu populaire et qu'elle a elle-même accepté les responsabilités découlant de sa souveraineté pour assurer la protection de l'environnement de l'île et satisfaire les besoins essentiels des visiteurs.

* *

130. A l'appui de ses arguments relatifs aux effectivités, l'Indonésie invoque les patrouilles effectuées dans la région par des navires de la marine royale des Pays-Bas. Elle mentionne une liste des navires néerlandais présents dans la région entre 1895 et 1928, établie sur la base des rapports sur les colonies présentés chaque année au Parlement par le Gouvernement néerlandais («*Koloniale Verslagen*»), en insistant particulièrement sur la présence dans la région du destroyer néerlandais *Lynx*, en novembre et décembre 1921. L'Indonésie rapporte qu'une équipe de patrouille du *Lynx* fut envoyée sur l'île de Sipadan et que l'hydravion qui

était à son bord traversa l'espace aérien et les eaux de Ligitan, tout en respectant la zone des 3 milles autour de Si Amil et des autres îles sous autorité britannique. L'Indonésie considère que le rapport soumis par le commandant du *Lynx* au commandant des forces navales néerlandaises après l'expédition montre que les autorités néerlandaises considéraient les îles de Ligitan et Sipadan comme relevant de la souveraineté néerlandaise, alors que d'autres îles situées au nord de la ligne de 1891 étaient considérées comme britanniques. L'Indonésie mentionne également les levés hydrographiques effectués par les Néerlandais, et notamment ceux réalisés en octobre et novembre 1903 par le navire *Macasser* dans toute la région, y compris la zone située autour de Ligitan et Sipadan.

S'agissant de ses propres activités, l'Indonésie souligne qu'«[a]vant que le différend ne naisse, en 1969, la marine indonésienne était elle aussi active dans la zone et avait notamment effectué plusieurs visites à Sipadan».

En ce qui concerne les activités de pêche, l'Indonésie déclare que des pêcheurs indonésiens ont exercé traditionnellement leur métier aux abords des îles de Ligitan et Sipadan. Elle a soumis une série de déclarations sous serment faisant état d'expéditions occasionnelles dans les îles, qui remontent aux années cinquante et au début des années soixante, voire au début des années soixante-dix, c'est-à-dire après la date à laquelle le différend a surgi.

Enfin, évoquant sa loi n° 4 relative aux eaux indonésiennes promulguée le 18 février 1960, en vertu de laquelle sont définies ses lignes de base archipélagiques, l'Indonésie reconnaît qu'à l'époque elle n'a pas utilisé Ligitan ou Sipadan comme points de base pour le tracé des lignes de base et la définition de ses eaux archipélagiques et de sa mer territoriale, mais fait valoir que cela ne saurait être interprété comme montrant qu'elle considérait les îles comme n'appartenant pas à son territoire. L'Indonésie souligne à cet égard que la loi de 1960 fut préparée dans une certaine précipitation, qui peut s'expliquer par la nécessité de créer un précédent aux fins de la consécration de la notion d'eaux archipélagiques, juste avant la deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui devait se tenir du 17 mars au 26 avril 1960. L'Indonésie ajoute qu'elle entendait en outre s'écarter le moins possible du droit de la mer existant, dont l'un des principes était que le tracé de lignes de base ne pouvait s'écarter de façon appréciable de la direction générale des côtes.

*

131. La Malaisie soutient que le nombre des prétendues activités navales néerlandaises et indonésiennes est très limité. Elle soutient que ces activités ne sauraient être considérées comme des preuves de l'exercice continu d'une activité étatique à l'égard de Ligitan et Sipadan qui traduirait une quelconque revendication de titre sur lesdites îles.

S'agissant de la pratique postcoloniale, la Malaisie fait observer que, pendant les vingt-cinq premières années de son indépendance, l'Indonésie

n'a montré aucun intérêt pour Ligitan et Sipadan. La Malaisie allègue que l'Indonésie « n'a nullement manifesté sa présence dans la région, n'a pas essayé d'administrer les îles, n'a adopté aucune loi, pris aucune ordonnance ni promulgué aucun règlement concernant les deux îles ou les eaux environnantes ».

La Malaisie fait en outre observer que la loi indonésienne n° 4 du 18 février 1960, à laquelle une carte était annexée, définissait les limites extérieures des eaux nationales indonésiennes au moyen d'une liste de coordonnées de lignes de base; l'Indonésie n'a cependant pas utilisé les îles en litige comme points de référence pour les lignes de base. La Malaisie fait valoir que, à la lumière de ladite loi et de la carte qui lui était annexée, les îles de Ligitan et Sipadan ne sauraient être considérées comme appartenant à l'Indonésie. Elle reconnaît qu'elle n'a toujours pas publié de carte détaillée de ses propres lignes de base. Elle souligne qu'elle a toutefois publié les limites de son plateau continental en 1979, en tenant pleinement compte des îles en cause.

132. S'agissant de ses effectivités relatives aux îles de Ligitan et Sipadan, la Malaisie évoque la réglementation de la capture des tortues et le ramassage des œufs de tortue; elle déclare que ce ramassage avait constitué l'activité économique la plus importante sur Sipadan pendant de nombreuses années. Dès 1914, la Grande-Bretagne prit des mesures pour réglementer et limiter le ramassage des œufs de tortue sur Ligitan et Sipadan. La Malaisie souligne le fait que c'était à des fonctionnaires du Nord-Bornéo britannique qu'était confié le règlement des différends relatifs au ramassage des œufs de tortue. Elle rappelle qu'un régime d'autorisations avait été institué pour les bateaux pêchant dans les parages des îles. Elle s'appuie également sur la création, en 1933, d'une réserve ornithologique sur Sipadan. Elle relève en outre que les autorités coloniales du Nord-Bornéo britannique construisirent des phares sur les îles de Ligitan et Sipadan au début des années soixante, lesquels existent toujours aujourd'hui et sont entretenus par les autorités malaisiennes. Enfin, la Malaisie évoque la réglementation du tourisme sur Sipadan par le Gouvernement malaisien et le fait que, depuis le 25 septembre 1997, Ligitan et Sipadan ont été classées zone protégée en vertu d'un décret de la même année sur les zones protégées.

133. L'Indonésie conteste le fait que les actes invoqués par la Malaisie, pris isolément ou conjointement, soient suffisants pour établir l'existence d'une possession et d'une administration continues et pacifiques des îles susceptibles de créer un titre territorial en sa faveur.

S'agissant du ramassage des œufs de tortue, l'Indonésie ne conteste pas les faits énoncés par la Malaisie, mais fait valoir que les règlements publiés par les Britanniques et les règles mises en place pour résoudre les litiges entre les occupants de la région constituaient des preuves de l'exercice d'une compétence personnelle plutôt que territoriale. L'Indonésie conteste également le fait que la création sur Sipadan d'une réserve ornithologique par les autorités britanniques soit une preuve de leur volonté de se comporter « à titre de souverain ». De même, la construction et

l'entretien de phares par la Malaisie ne constituent pas, aux yeux de l'Indonésie, une preuve d'actes effectués «à titre de souverain». Elle fait observer en tout état de cause que, si elle ne s'est pas opposée à ces activités de la Malaisie, c'est parce que celles-ci revêtaient un intérêt général pour la navigation.

* *

134. La Cour rappellera tout d'abord ce qu'a indiqué la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)*, à savoir que:

«une prétention de souveraineté fondée, non pas sur quelque acte ou titre en particulier, tel qu'un traité de cession, mais simplement sur un exercice continu d'autorité, implique deux éléments dont l'existence, pour chacun, doit être démontrée: l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain, et quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité.

Une autre circonstance, dont doit tenir compte tout tribunal ayant à trancher une question de souveraineté sur un territoire particulier, est la mesure dans laquelle la souveraineté est également revendiquée par une autre Puissance.»

La Cour permanente poursuivait en ces termes:

«Il est impossible d'examiner des décisions rendues dans les affaires visant la souveraineté territoriale sans observer que, dans beaucoup de cas, le tribunal n'a pas exigé de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains pourvu que l'autre Etat en cause ne pût faire valoir une prétention supérieure. Ceci est particulièrement vrai des revendications de souveraineté sur des territoires situés dans des pays faiblement peuplés ou non occupés par des habitants à demeure.» (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 45-46.)

Dans le cas, en particulier, de très petites îles inhabitées ou habitées de façon non permanente — telles que Ligitan et Sipadan, dont l'importance économique était, du moins jusqu'à une date récente, modeste —, les effectivités sont en effet généralement peu nombreuses.

135. La Cour fait en outre observer qu'elle ne saurait prendre en considération des actes qui se sont produits après la date à laquelle le différend entre les Parties s'est cristallisé, à moins que ces activités ne constituent la continuation normale d'activités antérieures et pour autant qu'elles n'aient pas été entreprises en vue d'améliorer la position juridique des Parties qui les invoquent (voir la sentence arbitrale rendue en l'affaire de la *Palena*, *International Law Reports (ILR)*, vol. 38, p. 79-80). La Cour examinera donc essentiellement les effectivités datant de la période antérieure à 1969, année où les Parties formulèrent des prétentions opposées sur Ligitan et Sipadan.

136. La Cour relève enfin qu'elle ne peut tenir compte de ces activités

en tant que manifestation pertinente d'autorité que dans la mesure où il ne fait aucun doute qu'elles sont en relation spécifique avec les îles en litige prises comme telles. Les réglementations ou actes administratifs de nature générale ne peuvent donc être considérés comme des effectivités relatives à Ligitan et Sipadan que s'il est manifeste dans leurs termes ou leurs effets qu'ils concernaient ces deux îles.

*

137. Examinant à présent les effectivités invoquées par l'Indonésie, la Cour commencera par faire observer qu'aucune d'entre elles ne revêt un caractère législatif ou réglementaire. Elle ne saurait en outre ignorer le fait que la loi indonésienne n° 4 du 8 février 1960 définissant les lignes de base archipélagiques de l'Indonésie et la carte qui l'accompagne ne mentionnent ni n'indiquent Ligitan et Sipadan comme des points de base ou des points d'inflexion pertinents.

138. L'Indonésie invoque en premier lieu une présence continue de la marine néerlandaise et de la marine indonésienne dans les parages de Ligitan et Sipadan. Elle s'appuie notamment sur l'expédition du destroyer néerlandais *Lynx* en novembre 1921. Cette expédition faisait partie d'une action conjointe des marines britannique et néerlandaise visant à combattre la piraterie dans les eaux situées à l'est de Bornéo. Selon le rapport du commandant du *Lynx*, un cotre armé fut envoyé sur Sipadan pour recueillir des informations sur les activités des pirates, et un hydravion effectua un vol de reconnaissance en traversant l'espace aérien de l'île, puis survola Ligitan. L'Indonésie conclut de cette opération que les Pays-Bas considéraient cet espace aérien, et donc les îles, comme territoire néerlandais.

139. De l'avis de la Cour, ni le rapport du commandant du *Lynx* ni aucun autre document présenté par l'Indonésie concernant la surveillance et les activités de patrouille des marines néerlandaise ou indonésienne ne permettent de conclure que les autorités maritimes concernées considéraient Ligitan et Sipadan, ainsi que les eaux environnantes, comme relevant de la souveraineté des Pays-Bas ou de l'Indonésie.

140. L'Indonésie déclare pour finir que les eaux entourant Ligitan et Sipadan ont traditionnellement été utilisées par des pêcheurs indonésiens. Toutefois, la Cour fera observer que les activités de personnes privées ne sauraient être considérées comme des effectivités si elles ne se fondent pas sur une réglementation officielle ou ne se déroulent pas sous le contrôle de l'autorité publique.

141. La Cour conclut que les activités dont se prévaut l'Indonésie ne constituent pas des actes à titre de souverain reflétant l'intention et la volonté d'agir en cette qualité.

*

142. Pour ce qui est des effectivités invoquées par la Malaisie, la Cour

relèvera tout d'abord que, par la convention de 1930, les Etats-Unis renoncèrent à toute revendication qu'ils auraient pu avoir sur Ligitan et Sipadan et qu'aucun autre Etat ne fit à l'époque acte de souveraineté sur ces îles ni ne s'opposa à ce que l'Etat du Nord-Bornéo continuât à les administrer. La Cour observera en outre que les activités antérieures à la conclusion de cette convention ne sauraient être considérées comme des actes à titre de souverain, dans la mesure où la Grande-Bretagne ne revendiquait pas alors la souveraineté pour le compte de l'Etat du Nord-Bornéo sur les îles situées au-delà de la limite des 3 lieues marines. Cependant, la Grande-Bretagne ayant reconnu à la BNBC le droit d'administrer les îles, position officiellement reconnue par les Etats-Unis après 1907, ces activités administratives ne sauraient être non plus ignorées.

143. A titre de preuve d'une telle administration effective des îles, la Malaisie cite les mesures prises par les autorités du Nord-Bornéo pour réglementer et limiter le ramassage des œufs de tortue sur Ligitan et Sipadan, cette activité revêtant à l'époque une certaine importance du point de vue économique dans la région. Elle se réfère notamment à l'ordonnance de 1917 sur la protection des tortues, qui avait pour objet de restreindre, « dans les limites de l'Etat [du Nord-Bornéo] ou [ses] eaux territoriales », la capture des tortues et le ramassage de leurs œufs. La Cour note que ladite ordonnance prévoyait à ce propos un système de concession de permis et la création de réserves indigènes pour le ramassage des œufs de tortue, et mentionnait Sipadan parmi les îles comprises dans l'une de ces réserves.

La Malaisie invoque plusieurs documents qui démontrent que l'ordonnance de 1917 sur la protection des tortues a été appliquée au moins jusque dans les années cinquante. Elle cite par exemple à cet effet le permis délivré le 28 avril 1954 par le chef de district de Tawau autorisant la capture des tortues en application de la section 2 de cette ordonnance. La Cour relève que ce permis visait une zone comprenant « les îles de Sipadan, Ligitan, Kapalat, Maboul, Dinawan et Si Amil ».

En outre, la Malaisie se réfère à un certain nombre de cas dans lesquels il est établi que les autorités administratives, après comme avant 1930, réglèrent des différends relatifs au ramassage des œufs de tortue sur Sipadan.

144. La Malaisie mentionne également le fait qu'en 1933, en application de l'article 28 de l'ordonnance de 1930 portant régime foncier, Sipadan fut déclarée réserve ornithologique.

145. La Cour est d'avis que tant les mesures prises pour réglementer et limiter le ramassage des œufs de tortue que la création d'une réserve ornithologique doivent être considérées comme des manifestations d'autorité réglementaire et administrative sur un territoire mentionné par son nom.

146. La Malaisie invoque en outre le fait que les autorités de la colonie du Nord-Bornéo ont construit un phare sur Sipadan en 1962 et un autre sur Ligitan en 1963, que ceux-ci existent toujours et qu'ils sont entretenus

par les autorités malaisiennes depuis son indépendance. Elle fait valoir que la construction et l'entretien de ces phares «participent d'un ensemble de manifestations d'autorité étatique, appropriées par leur caractère et leur portée à la nature du lieu concerné».

147. La Cour fait observer que la construction et l'exploitation de phares et d'aides à la navigation ne sont généralement pas considérées comme une manifestation de l'autorité étatique (*Minquiers et Ecréhous, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 71). La Cour rappelle cependant que, dans son arrêt rendu en l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, elle a déclaré ce qui suit :

«Certaines catégories d'activités invoquées par Bahreïn, telles que le forage de puits artésiens, pourraient en soi être considérées comme discutables en tant qu'actes accomplis à titre de souverain. La construction d'aides à la navigation, en revanche, peut être juridiquement pertinente dans le cas de très petites îles. En l'espèce, compte tenu de la taille de Qit'at Jaradah, les activités exercées par Bahreïn sur cette île peuvent être considérées comme suffisantes pour étayer sa revendication selon laquelle celle-ci se trouve sous sa souveraineté.» (*Arrêt, fond, C.I.J. Recueil 2001*, p. 99-100, par. 197.)

La Cour est d'avis que les mêmes considérations s'appliquent dans la présente espèce.

*

148. La Cour note que, si les activités invoquées par la Malaisie, tant en son nom propre qu'en tant qu'Etat successeur de la Grande-Bretagne, sont modestes en nombre, elles présentent un caractère varié et comprennent des actes législatifs, administratifs et quasi judiciaires. Elles couvrent une période considérable et présentent une structure révélant l'intention d'exercer des fonctions étatiques à l'égard des deux îles, dans le contexte de l'administration d'un ensemble plus vaste d'îles.

La Cour ne saurait en outre ignorer le fait que, à l'époque où ces activités ont été menées, ni l'Indonésie ni son prédécesseur, les Pays-Bas, n'ont jamais exprimé de désaccord ni élevé de protestation. La Cour relève à ce propos que les autorités indonésiennes n'ont même pas rappelé en 1962 et 1963 aux autorités de la colonie du Nord-Bornéo, ou à la Malaisie après son indépendance, que les phares construits alors l'avaient été sur un territoire qu'elles regardaient comme indonésien ; même si elles considéraient ces phares comme simplement destinés à la sécurité de la navigation dans une zone revêtant une importance particulière pour la navigation dans les eaux situées au large du Nord-Bornéo, une telle attitude est inhabituelle.

149. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, et au vu en particulier des éléments de preuve fournis par les Parties, la Cour

conclut que la Malaisie détient un titre sur Ligitan et Sipadan sur la base des effectivités mentionnées ci-dessus.

* * *

150. Par ces motifs,

LA COUR,

Par seize voix contre une,

Dit que la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la Malaisie.

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Weeramantry, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Franck, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept décembre deux mille deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République d'Indonésie et au Gouvernement de la Malaisie.

Le président,

(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge ODA joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge *ad hoc* FRANCK joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) G.G.

(*Paraphé*) Ph.C.